



8 octobre 2025

Rapport sur les résultats de la consultation

Modification de la loi fédérale sur le droit foncier rural (mise en œuvre de la motion 22.4253 CER-E)

Numéro du dossier : BLW-214.5-3/11



Table des matières

1.	Contexte et objet de la consultation	3
2.	Déroulement et destinataires	3
3.	Aperçu des participants à la consultation.....	3
4.	Résumé des thèmes centraux	4
5.	Résultats de la consultation par catégorie de participants	5
5.1.	Demandes des cantons	5
5.2.	Demandes des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	10
5.3.	Demandes des associations faîtières des régions de montagne et de l'économie	12
5.4.	Demandes des commissions et conférences	15
5.5.	Demandes des organisations de protection de l'environnement, des animaux et du paysage	17
5.6.	Autres milieux intéressés : agriculture et secteur agroalimentaire, organisations féminines, droit agraire	19
5.7.	Autres milieux intéressés : villes, communes et bourgeoisies	28
5.8.	Autres milieux intéressés : entreprises	28
5.9.	Particuliers.....	32
6.	Annexe : Liste des participants à la consultation et des abréviations	33

1. Contexte et objet de la consultation

Le Conseil fédéral a soumis au Parlement, dans la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+), une modification de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)¹ (FF 2020 3955). Le Parlement n'est pas entré en matière sur le projet, mais a chargé le Conseil fédéral, dans la motion CER-E 22.4253 « Découplage du droit foncier rural de la mise en œuvre de la PA22+ », de préparer d'ici à fin 2025 un projet de révision partielle de la LDFR avec le concours des parties intéressées et d'experts. Le projet vise notamment à renforcer l'exploitation à titre personnel, la position des conjoints et l'esprit d'entreprise dans l'agriculture.

Le DEFR a mis sur pied un groupe de suivi externe en vue de la mise en œuvre de la motion 22.4253. Ce groupe est composé de représentants des cantons (COSAC), de l'Union suisse des paysans, de l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales, de la Commission des jeunes agriculteurs, de l'Association des petits et moyens paysans, du Groupement suisse pour les régions de montagne, de la Société suisse de droit agraire, de l'Association pour la défense de la propriété rurale et des fiduciaires agricoles. L'applicabilité des modifications proposées a en outre été contrôlée avec le concours des autorités compétentes en matière d'autorisation lors de la préparation des documents mis en consultation.

La révision partielle de la LDFR a pour but de renforcer le principe de l'exploitation à titre personnel, la position des conjoints et l'esprit d'entreprise dans l'agriculture. Dix mesures y sont proposées pour atteindre ces objectifs. Le Conseil fédéral propose en outre d'inscrire dans la loi la définition de la valeur de rendement agricole et d'attribuer au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) la compétence pour la LDFR et la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA ; RS 221.213.2), qui incombait jusqu'ici au Département fédéral de justice et police (DFJP).

Le présent rapport informe des résultats de la procédure de consultation. La liste des participants (et des abréviations utilisées dans ce rapport) figure en annexe. Tous les avis reçus ont été publiés dans Internet, sur la page « Procédures de consultation terminées » ([lien](#)).

2. Déroulement et destinataires

Par décision du 27 septembre 2024, le Conseil fédéral a mis en consultation son projet de modification de loi. La procédure de consultation, qui durait jusqu'au 10 janvier 2025, a été menée par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Le présent rapport offre un résumé des prises de position reçues, sans prétendre être exhaustif². Après avoir donné un aperçu des participants à la consultation, il récapitule à son chapitre 4 les résultats de la consultation. Les avis des participants font encore l'objet d'une présentation détaillée par catégorie de participants (chapitre 5).

3. Aperçu des participants à la consultation

Dans le cadre de la consultation, 153 avis ont été reçus. L'Union patronale suisse (UPS) ainsi que le Centre Patronal (cP) ont expressément renoncé à prendre position. Au total, 255 destinataires, à savoir les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés avaient été invités à donner leur avis.

¹ RS 211.412.11

² Conformément à l'art. 8 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo ; RS 172.061), le remaniement du projet mis en consultation passe par la prise de connaissance de tous les avis exprimés, qui ont été pondérés et évalués.

Participants par catégorie	Nombre d'avis reçus
Cantons	26
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	7
Associations faîtières des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national	5
Commissions et conférences	6
Organisations de protection de l'environnement, des animaux et du paysage	48
Autres milieux intéressés : agriculture et secteur agroalimentaire, organisations féminines et droit agraire	47
Autres milieux intéressés : villes, communes et bourgeoisies	9
Autres milieux intéressés : entreprises	4
Particuliers (communication sur demande)	1
Total	153

4. Résumé des thèmes centraux

Aperçu général

Le projet mis en consultation bénéficie globalement d'un très large soutien et n'a pas suscité d'opposition de principe. Trois cantons (NE, UR, SZ), l'USP et les organisations paysannes demandent d'ajouter dans le préambule l'art. 104a de la Constitution fédérale.

Deux cantons (AI, ZG), la CDCA et la COSAC proposent de confier l'évaluation des résultats de la consultation ainsi que l'élaboration du message au Parlement à une commission d'experts dans laquelle les cantons auraient droit à au moins quatre représentants de leur choix.

Commentaires sur le principe de l'exploitation à titre personnel

Les dispositions relatives aux personnes morales bénéficient du soutien de la majorité des participants.

Une minorité de cantons (AR, NW, UR, SZ), l'USPF et quelques organisations paysannes demandent que la participation des exploitants à titre personnel à une personne morale passe à 90 % (au lieu des 75 % du projet).

Douze cantons, la DTAP, la CFP, l'EnDk, PLANAT, les organisations de protection de l'environnement et des animaux, le pvl et le PSS n'approuvent pas le régime de l'autorisation prévu en cas d'acquisition de terres agricoles en remploi pour des projets de protection contre les crues et de revitalisation des eaux, alors que la CDCA et la COSAC ainsi que les organisations et associations au service du monde paysan souscrivent à cette mesure.

Une majorité des cantons approuve par contre la clarification sur les conditions auxquelles des organisations de protection des animaux et de l'environnement peuvent acquérir des terres agricoles à des fins de protection. La DTAP, la CFP, l'EnDk et les organisations de protection de l'environnement, des animaux et du paysage refusent une telle mesure.

Les cantons approuvent qu'une autorisation accordée en vue de l'acquisition de terres agricoles puisse être révoquée, si les conditions prévues à cet effet ne sont plus respectées.

Commentaires sur le renforcement de l'esprit d'entreprise

L'adaptation de la définition de la valeur de rendement fait l'unanimité.

La possibilité de partage d'entreprises bénéficie d'un large soutien.

Le droit de superficie accordé au fermier d'une parcelle est très largement soutenu ; une majorité des cantons demande qu'il soit précisé que le droit de superficie nouvellement créé reste soumis au droit foncier rural et que le fermier doit avoir géré au préalable une exploitation agricole.

L'augmentation de la charge maximale recueille une majorité. Le pvl et le PSS n'approuvent pas cette mesure (risque d'endettement de l'agriculture).

Une minorité des cantons (NW, UR, SO, SZ, TG, VD) propose de réduire la durée d'amortissement fixée en cas d'acquisition d'entreprises agricoles et d'investissements dans des améliorations du sol à 20 ans (au lieu des 25 ans du projet). L'USP refuse par principe cette mesure.

Commentaires sur la position des conjoints

Le droit de préemption accordé en deuxième rang au conjoint bénéficie d'un très large soutien. La CDCA, la COSAC et deux cantons (AI et GR) ne souscrivent pas à cette proposition.

La modification de l'article 18 visant à augmenter la valeur imputable en cas d'investissements importants réalisés avant la remise de l'exploitation ou la succession est soutenue par une large majorité. Une minorité de cantons (NW, UR, SO, SZ, TG, VD) propose, dans un souci de simplification, de réduire de 25 à 20 ans la durée d'amortissement pour l'acquisition d'entreprises agricoles et pour les investissements dans l'amélioration des sols. L'USP soutient ces mesures. L'USP rejette cette mesure dans son principe.

Huit cantons (AI, BS, BL, FR, GE, NE, SH, ZG), la CDCA et la COSAC proposent d'adapter l'art. 213, al. 3, CC afin d'y introduire les durées d'amortissement prévues dans la LDFR.

Autres thèmes

Quatre cantons (AI, GR, SG, ZG), la CDCA, la COSAC, l'USP, l'USPF et quelques organisations paysannes ne souscrivent pas au transfert de compétences proposé de l'OFJ à l'OFAG.

5. Résultats de la consultation par catégorie de participants

5.1. Demandes des cantons

Tous les cantons sont en principe favorables au projet et à son orientation générale, tout en estimant que des compléments ou adaptations s'imposent sur différents points.

[Préambule] : NE, UR et SZ jugent important d'ajouter un renvoi à l'art. 104a.

[Art. 4, al. 2, LDFR] Champ d'application général : BL, GE, GL, NW, SZ, TG, UR, VD et VS soutiennent expressément la proposition formulée.

AG, AI, FR, LU, NE, ZG, SG, SH, SO et ZH n'ont pas vu à la lecture du rapport explicatif l'avantage ou l'impact qu'aurait l'adaptation proposée. Dans la réglementation actuelle, les personnes privilégiées dans la partie de droit privé de la LDFR conservent tous leurs droits en cas d'acquisition d'entreprises agricoles. Le niveau de la participation majoritaire devrait être maintenu à 51 %.

NW, UR et SZ veulent bien que le niveau de la participation passe à 75 %, mais à condition que l'exigence formulée à l'art. 9, al. 3 augmente à 90 %. La différence avec l'art. 9, al. 3, où 90 % sont exigés, tient à ce que les deux dispositions ne visent pas les mêmes objectifs (art. 4 Champ d'application et art. 9 Exploitant à titre personnel).

BL, TG et VD proposent des précisions dans la formulation, afin que l'alinéa gagne en clarté.

[Art. 9, al. 3, LDFR] Exploitant à titre personnel : AI, AR, BE, BL, FR, GE, GL, JU, NE, SG, SH, SO, ZH et ZG acceptent la proposition.

AR, NW, UR et SZ jugent le nouvel alinéa important, tout en exigeant la fixation d'un pourcentage plus élevé. Seul un pourcentage de 90 % permettrait de renforcer le principe de l'exploitation à titre personnel.

VD et VS proposent des précisions dans la formulation, afin que l'alinéa gagne en clarté.

[Art. 10, al. 1, LDFR] Valeur de rendement : tous les cantons sont d'accord avec la proposition.

[Art. 18, al. 4, LDFR] Augmentation de la valeur d'imputation : AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, NE, SG, SH, ZG et ZH soutiennent la proposition.

AG refuse l'introduction de cet alinéa. La nouvelle réglementation prévue aboutirait à des valeurs de reprise nettement plus élevées, lors de remises d'exploitations au sein de la famille. Le droit de l'acquéreur à la reprise de l'exploitation à la valeur de rendement s'en trouverait restreint outre mesure.

NW, SO, SZ, TG, UR et VD proposent, à des fins de simplification administrative, de prévoir une durée d'amortissement de 20 ans également, en cas d'achat d'entreprises et d'immeubles ou d'investissements dans des améliorations foncières.

[Art. 42, al. 1, LDFR] Droit de préemption des parents ; objet et rang : AG, BE, BL, GE, GL, NE, TG, UR, VD, VS et ZG soutiennent la proposition.

AI et GR s'opposent à ce qu'un droit de préemption en deuxième rang soit conféré au conjoint. Une telle mesure n'est pas suffisamment motivée à leurs yeux. Les objectifs de politique familiale invoqués par la LDFR, à savoir le maintien de l'entreprise agricole dans la famille ou sa transmission aux descendants directs, ainsi que la préférence accordée aux membres de la famille capables de l'exploiter à titre personnel, ne sauraient justifier d'octroyer un tel droit de préemption au conjoint.

[Art. 49, al. 1, ch. 2, LDFR] Droit de préemption sur les parts de copropriété : AG, BE, BL, GE, GL, NE, TG, UR, VD, VS et ZG soutiennent la proposition.

AI et GR refusent l'introduction d'un droit de préemption du conjoint pour les raisons déjà signalées à l'art. 42, al. 1, LDFR.

[Art. 52, al. 2, LDFR] Augmentation du prix de reprise : AI, BE, BL, FR, GE, GL, GR, NE, SG, SH, TG, VD et ZG soutiennent la proposition.

AG s'oppose à une adaptation de cet alinéa, qui renchérirait sensiblement les transmissions d'exploitations dans le cadre familial.

SO préconise de biffer le délai de 10 ans. Cette disposition renchérit elle aussi l'achat des exploitations et pousse, le cas échéant, le cédant de l'exploitation à des investissements que la génération suivante sera bien obligée de reprendre à un coût plus élevé.

[Art. 60, al. 1, let. f, LDFR] Interdiction de partage matériel et de morcellement ; autorisations exceptionnelles : AG, BE, BS, NE, TG, UR et VD soutiennent la proposition.

AI, GE, GR, FR, NW, OW, SO, SZ, ZG et ZH demandent que le droit de superficie soit soumis à la LDFR, même si l'immeuble ne fait pas partie d'une entreprise agricole et que le fermier ne gère pas lui-même une telle entreprise.

AI, AR, BL, FR, GR, SG, SO, TI et ZG demandent que le droit de superficie ne soit accordé qu'à des fermiers ayant eux-mêmes une entreprise agricole, de façon à exclure les exploitations hobby.

[Art. 60, al. 1, let. j, LDFR] Interdiction de partage matériel et de morcellement ; autorisations exceptionnelles : AI, AG, BL, BS, FR, GE, GL, GR, NE, NW, SO, UR, SH, SZ, VD, ZH et ZG soutiennent la proposition.

BE, SG et TG ne veulent pas d'une telle proposition, ce nouveau cas de partage matériel contrevenant aux objectifs de la LDFR et de la politique agricole, en matière d'évolution structurelle notamment.

AR exige que la proposition soit adaptée. La disposition doit être concrétisée dans le droit d'exécution par des critères clairs permettant d'éviter que les prescriptions en matière d'aménagement du territoire ne soient contournées, y compris à des fins de construction de nouveaux bâtiments, ou qu'il ne soit dérogé aux objectifs fixés dans le cadre de la politique structurelle.

VS demande de modifier cette disposition de façon à ne pas tenir compte des immeubles afferlés pour une certaine durée afin de savoir, après le partage, si les surfaces nouvellement créées constituent ou non une entreprise agricole.

[Art. 61, al. 1, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; principe : seul UR approuve expressément cette disposition.

VS s'oppose à l'adaptation de cette disposition. Le canton estime qu'un régime d'autorisation pour le transfert d'actions et de parts sociales serait très compliqué à mettre en place. En outre, il ne voit pas de quelle manière il pourrait examiner et contrôler de manière efficace de tels transferts.

LU demande d'adapter cette proposition. En plus de fixer qu'un exploitant à titre personnel ne doit détenir que les trois quarts des actions ou des parts sociales, il faut veiller à exclure que quelqu'un qui ne serait pas exploitant à titre personnel ne puisse obtenir frauduleusement, dans le cadre de l'art. 62, let. c, LDFR, une participation plus élevée.

[Art. 62, let. h, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; exceptions au régime de l'autorisation : AI, BL, BS, FR, GE, UR, VD et ZG soutiennent la proposition.

AR, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SG, SZ et ZH refusent cette proposition. L'acquisition de terres agricoles à titre de mesure de protection contre les crues s'avère déjà coûteuse et difficile aujourd'hui. Avec la révision prévue, les cantons et les communes seraient fortement entravés et subiraient dès lors des coûts en hausse, dans leurs activités liées à la protection contre les crues. En outre, les mesures de protection contre les crues prises actuellement vont le plus souvent de pair avec des revalorisations écologiques qui, elles aussi, deviendraient plus difficiles à mener.

[Art. 64, al. 1, let. d et e, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel : AG, AI, AR, BL, FR, GE, GL, GR, NW, SG, SO, SZ, UR et ZG soutiennent la proposition.

ZH, BE, LU, SH et TG rejettent cette adaptation. Une telle proposition limiterait fortement la marge de manœuvre des cantons, qui ne pourraient plus s'acquitter de leurs activités de protection de la nature et du paysage. En effet, tous les objets naturels protégés ne sont pas des zones à protéger au sens de l'art. 17 LAT. Il existe également des biotopes d'importance régionale ou locale, dont la protection et l'entretien sont du ressort des cantons en vertu de l'art. 18b, al. 1, LPN.

[Art. 64, al. 1, let. h, LDFR] Exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel : AI, AR, BL, FR, GE, GL, NE, SG, SH, SO et ZG soutiennent la proposition.

GR et VS refusent cette proposition, en raison de leur proposition relative à l'art. 9, al. 3, LDFR.

NW, SZ et UR proposent de fixer une quote-part maximale de 10 % du capital et des voix, dans la logique de leur proposition concernant l'art. 9, al. 3, LDFR.

[Art. 71, al. 1, LDFR] Révocation de l'autorisation : GL, GR, JU, SZ, TG, UR, VD et ZH soutiennent expressément cette demande.

BS rejette la proposition. Une telle réglementation aboutirait à un lourd surcroît de bureaucratie, en obligeant l'autorité compétente à effectuer des contrôles pour s'assurer du respect des charges ou conditions en place.

NW recommande de revoir cette mesure. Un aspect n'a pas été suffisamment étudié, soit l'annulation des transferts de propriété en cas de révocation ultérieure de l'autorisation. La procédure applicable en pareil cas n'est pas claire à l'heure actuelle. D'où un lourd travail administratif et juridique à prévoir pour l'autorité compétente en matière d'autorisation, avec des complications pratiques en perspective.

AI, BL, FR, GE, SG, SH, SO et ZG demandent de compléter cette disposition. Les autorités compétentes doivent pouvoir accorder davantage d'autorisations d'acquisition assorties de charges concrètes.

AR exige un remaniement de la proposition. Cette disposition, qui figure déjà à l'art. 5, al. 3, de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles (RO 1989 1974) et qui prévoit une procédure de droit public de rectification du registre foncier par l'autorité administrative compétente, fait depuis longtemps l'objet de critiques justifiées dans la doctrine. Il s'avère notamment difficile de délimiter les compétences respectives de l'autorité administrative et du tribunal civil de veiller à la protection de la bonne foi. La rectification du registre foncier est à l'origine un instrument de droit civil (art. 975 CC), dont il faudrait (à nouveau) réserver l'usage au juge civil. La révision actuelle de la LDFR serait l'occasion de prévoir les corrections correspondantes. L'art. 72, al. 1^{bis}, LDFR n'y parvient au mieux qu'en partie.

[Art. 72, al. 1^{bis}, LDFR] Rectification du registre foncier : SO, SZ et TG soutiennent expressément la proposition formulée.

GR et ZH demandent de modifier la proposition formulée. Une réalisation forcée n'entre pas en ligne de compte, faute de créances à recouvrer. Et comme l'ajout débutant par « notamment... » n'est pas exhaustif, il n'a aucune valeur ajoutée et peut être abandonné.

AI, BL, FR, NE, LU, SG, UR et ZG suggèrent d'apporter plusieurs changements à la proposition. La réalisation forcée ne s'applique pas, car aucune créance ne doit être recouvrée. Il arrive régulièrement que des circonstances spécifiques ne permettent pas aux parties d'annuler la transaction. Dans de telles situations, l'autorité chargée de l'octroi des autorisations doit pouvoir ordonner la rectification du registre foncier d'une autre manière que par l'annulation de la vente, en accord avec les parties

concernées et les objectifs de la LDFR. La vente à un exploitant à titre personnel, éventuellement suivie ou combinée à un appel d'offres public, est ici prioritaire (art. 64, al. 1, let. f, LDFR).

AR demande de remanier cette proposition pour les raisons déjà invoquées à l'art. 71, al. 1, LDFR.

VD propose de compléter la proposition. Il convient à ses yeux d'intégrer la réserve selon laquelle les art. 58 et 63 restent applicables, afin d'éviter qu'une exécution forcée dans ce cadre n'aboutisse à une libération de la charge du prix licite et de l'interdiction du partage matériel.

VS suggère d'apporter la précision suivante. L'acquéreur ne peut pas prétendre au prix de revient, mais seulement au prix d'acquisition.

[Art. 73, al. 1, 2^e phrase, LDFR] Charge maximale : AG, AI, BL, BS, FR, GE, GR, NE, NW, SH, SG, SO, SZ, TG, UR, VD et ZG soutiennent la proposition.

ZH refuse la proposition. Après avoir effectué des investissements, beaucoup d'exploitations ploient pendant de nombreuses années sous le fardeau de la dette. Il est important de ne pas encourager encore une telle évolution, du moins tant que les dispositions légales visent à limiter l'endettement, dispensant généralement ainsi les banques d'examiner chaque cas d'espèce.

[Art. 75, al. 1, let. e, LDFR] Exceptions au régime de la charge maximale : AG, AI, BE, BL, FR, GE, GR, NE, SG, SH, SO, SZ, UR et ZG soutiennent la proposition.

JU, TG et VD refusent en partie la proposition. Le complément relatif au droit de gain du conjoint de l'aliénateur n'a de sens que si la loi institue concrètement un tel droit dans les contrats d'aliénation visés à l'art. 41, al. 1, LDFR. La révision vise notamment à renforcer la position du conjoint. Une reformulation dans ce sens de l'art. 41, al. 1, LDFR concrétiserait cet objectif.

[Art. 79, al. 2, LDFR] Reconnaissance des sociétés coopératives, des fondations et des institutions cantonales : BL, FR, GE, NE, TG, VD et ZH soutiennent expressément la proposition. Ils justifient cette décision notamment par la compétence particulière de l'OFAG dans le domaine de l'agriculture.

AI, GR, SG et ZG refusent la proposition. La LDFR et la LBFA sont deux actes législatifs complémentaires au CC et relèvent à ce titre de la compétence technique du DFJP, soit de l'Office fédéral de la justice compétent pour l'ensemble du droit privé. Les normes spéciales de la LDFR se fondent sur les règles générales du CC pour les rapports juridiques touchant aux immeubles. Ce dossier devrait donc rester attribué à l'autorité administrative dont relève le CC. Toute autre solution serait inappropriée.

[Art. 58, al. 1, LBFA] Dispositions cantonales d'exécution : BL, FR, NE, SO, TG, UR et VD soutiennent expressément la proposition. Ils justifient cette décision notamment par la compétence particulière de l'OFAG dans le domaine de l'agriculture.

AI, GR, SG et ZG refusent la proposition. La LDFR et la LBFA sont des actes législatifs complémentaires au CC et relèvent à ce titre de la compétence technique du DFJP, soit de l'Office fédéral de la justice compétent pour l'ensemble du droit privé. Les normes spéciales de la LDFR se fondent sur les règles générales du CC pour les rapports juridiques touchant aux immeubles. Ce dossier devrait donc rester attribué à l'autorité administrative dont relève le CC. Toute autre solution serait inappropriée.

Autres demandes et remarques : GR, JU, SO, TG et VD proposent des dispositions supplémentaires absentes de la consultation.

VD propose que si plusieurs parcelles sont affermées ou aliénées par le même propriétaire, leurs surfaces s'additionnent. Il en est de même lorsqu'un propriétaire divise un immeuble entre plusieurs fermiers ou acquéreurs. VD demande par ailleurs que les dispositions sur les immeubles agricoles s'appliquent aussi aux participations majoritaires à des personnes morales dont les actifs consistent principalement en immeubles agricoles. VD estime encore qu'avec la création des personnes morales qui dirigent l'exploitation, il est nécessaire de clarifier la situation de la reprise du capital fermier (biens meubles). Toujours selon VD, l'héritier doit pouvoir créer une personne morale sans avoir à craindre que l'apport de l'entreprise agricole ou des immeubles agricoles à sa société ne déclenche le droit au gain, ce qui suppose d'introduire une disposition supplémentaire définissant le moment du déclenchement du droit au gain.

SO suggère qu'en cas d'augmentation de la valeur d'imputation pour améliorer la situation financière du conjoint/des cohéritiers, les investissements remontant à plus de dix ans soient également pris en compte. SO invite en outre à réglementer l'agri-photovoltaïsme (agri-PV). Le secteur voit d'un œil critique de telles installations. Quand elles voient le jour, la valeur ajoutée devrait rester dans l'agriculture. D'où l'importance de tirer au clair et si possible de limiter, dans le cadre de la révision, les possibilités de dézonage et d'octroi de droits à bâtir. SO suggère par ailleurs d'introduire une nouvelle exception à l'interdiction de partage matériel et de morcellement au profit des terrains situés dans une zone de protection des eaux souterraines S1, dans une zone de protection contre les crues ou dans un espace réservé aux eaux. Dans bien des cas, il serait judicieux que de tels terrains deviennent la propriété des collectivités publiques ou d'une organisation de protection de la nature.

TG propose de compléter l'art. 41, al. 1, LDFR. Le projet prévoit certes d'introduire à l'art. 75, al. 1, let. e, LDFR une nouvelle règle selon laquelle il n'y a pas de charge maximale de façon à garantir le droit au gain du conjoint de l'aliénateur. Or ce complément ne sert à rien si le droit au gain du conjoint ne peut être convenu dans les contrats d'aliénation visés à l'art. 41, al. 1, LDFR. La révision vise notamment à renforcer la position du conjoint. Une reformulation dans ce sens de l'art. 41, al. 1, LDFR concrétiserait cet objectif.

GR propose d'introduire une nouvelle exception à l'interdiction de partage matériel et de morcellement. La situation décrite à l'art. 62, let. h, LDFR justifie à ses yeux de prévoir une telle exception sans régime d'autorisation. Le législateur avait omis de le faire en 2011.

JU propose un ajout aux art. 77, al. 1, let. a et 78, al. 1, LDFR. Il lui paraît indiqué de permettre un dépassement de la charge maximale spécifiquement pour couvrir les dettes résultant d'un divorce. Un tel changement encadrerait l'endettement en veillant à ce que la charge demeure supportable pour l'exploitant, tout en imposant un remboursement échelonné.

FR, GE et ZG préconisent d'adapter l'art. 30, al. 2, LBFA afin qu'une plus grande partie de l'entreprise agricole puisse être affermée sans autorisation. Un tel assouplissement favoriserait l'accès d'une nouvelle génération d'agriculteurs à des terres cultivables.

AI, BL, BS, FR, GE, NE, SH et ZG préconisent de compléter l'art. 213, al. 3, CC par un renvoi à l'art. 18, al. 4, LDFR. Un tel ajout s'avère particulièrement important pour les procédures de divorce. Il ne doit pas y avoir de lacunes d'interprétation entre le CC et la LDFR.

5.2. Demandes des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Les partis sont en principe tous favorables au projet et à son orientation générale, tout en estimant que des compléments ou adaptations s'imposent sur différents points.

Le pvl estime que le rapport explicatif se limite, dans une large mesure, à des considérations superficielles. Étonnamment, il ne tient pour ainsi dire pas compte des développements de la doctrine et de la jurisprudence postérieurs à la dernière grande révision de la LDFR. Il y manque également

une analyse des changements pertinents intervenus dans la société, la famille et l'agriculture. Une telle étude permettrait pourtant de cerner le besoin de révision de la LDFR.

[Art. 4, al. 2, LDFR] Champ d'application général : le pvl ne voit dans le changement effectué qu'une « correction maladroite ». La réglementation devrait s'appliquer à toutes les personnes morales qui pratiquent ou désirent pratiquer l'agriculture (donc aussi aux sociétés coopératives, aux fondations et aux associations). Or le pvl doute de l'applicabilité de la nouvelle disposition, qui occasionnerait de surcroît un lourd travail administratif. La formulation « dont les actifs consistent principalement en une entreprise agricole » est trop vague.

[Art. 9, al. 3, LDFR] Exploitant à titre personnel : le pvl approuve en principe la proposition. Il manque toutefois dans l'énumération les sociétés coopératives, les fondations et les associations poursuivant clairement un but agricole et dont les membres sont exploitants à titre personnel.

[Art. 10, al. 1, LDFR] Valeur de rendement : le pvl souscrit à cette proposition.

[Art. 18, al. 4, LDFR] Augmentation de la valeur d'imputation : l'UDC rejette cette proposition. Le nouvel al. 4 proposé contredit l'idée fondamentale de la LDFR, selon laquelle l'exploitation doit être transmise aux héritiers à la valeur de rendement. La cession de l'exploitation à sa valeur de rendement rend l'opération supportable pour l'acquéreur. Quant aux cohéritiers, ils sont protégés par leur droit de participation aux bénéfices, en cas de revente ultérieure de l'entreprise à un prix plus élevé. Dans sa version actuelle, l'art. 18 (sans son al. 4) permet déjà d'augmenter le prix de vente, si des investissements ont été effectués dans les dix années précédant la transmission de l'exploitation.

[Art. 42, al. 1, LDFR] Droit de préemption des parentés ; objet et rang : le pvl souscrit à cette proposition.

[Art. 49, al. 1, ch. 2, LDFR] Droit de préemption sur les parts de copropriété : le pvl souscrit à cette proposition.

[Art. 60, al. 1, let. j, LDFR] Interdiction de partage matériel et de morcellement ; autorisations exceptionnelles : le PSS demande d'accorder aux successeurs légaux selon l'art. 42, al. 1, LDFR n'ayant pas été pris en compte la possibilité d'obtenir le partage de l'exploitation agricole, si sa taille permet de la diviser en plusieurs entités susceptibles d'être gérées avec succès à long terme.

[Art. 61, al. 1, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; principe : le PSS propose de compléter la disposition en mentionnant les « parts de coopératives, de fondations et d'associations ». Un tel ajout découle de sa proposition concernant l'art. 9 LDFR.

[Art. 62, let. h, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; exceptions au régime de l'autorisation : le pvl, les VERT-E-S suisses et le PSS ne soutiennent pas la proposition. À leurs yeux, aucune pression ne dicte un tel tour de vis. La réglementation actuelle ne pose aucun problème dans la pratique. Par contre, un tel changement compliquerait massivement l'exécution des prescriptions relatives à la protection des eaux, étant donné que l'acquisition de terrains à des fins de remploi s'avère essentielle à leur bonne mise en œuvre.

[Art. 64, al. 1, let. d et e, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel : le pvl et les VERT-E-S suisses ne soutiennent pas la proposition. Le texte de loi en vigueur garantit à la collectivité publique ou aux organisations de protection de la nature la possibilité d'acquérir, à des conditions bien spécifiques et précisément réglées, des immeubles agricoles à des fins de protection de la nature. La modification proposée rendrait de telles acquisitions de terrain beaucoup plus compliquées. Il en résulterait des coûts élevés et un surcroît de travail, en contradiction avec les buts de la Constitution et de la loi.

[Art. 71, al. 1, LDFR] Révocation de l'autorisation : le pvl souscrit à cette proposition.

Le PSS propose de compléter cette disposition afin que le droit au gain reste garanti aux titulaires d'un droit de préemption n'ayant pas été pris en compte.

[Art. 73, al. 1, 2^e phrase, LDFR] Charge maximale : le PSS n'approuve pas cette proposition. L'augmentation proposée de la charge maximale par des droits de gage immobilier à des fins de « renforcement de l'esprit d'entreprise » comporte de graves risques à ses yeux. Le PSS s'oppose à toute réglementation pouvant déboucher sur un surendettement dans l'agriculture. Il demande de mieux mettre en évidence la nécessité d'agir en réponse aux lacunes de financement actuelles ou à prévoir. Il convient d'examiner plus globalement l'aspect du taux d'endettement des exploitations et de ne pas s'appuyer uniquement sur le facteur d'endettement moyen, dans l'environnement actuel de faibles taux d'intérêt. Cette valeur ne reflète pas les structures hétérogènes des exploitations agricoles suisses. Il est par ailleurs nécessaire d'analyser en détail l'impact à prévoir, du fait de l'augmentation envisagée de la charge maximale, sur l'évolution structurelle dans le secteur agricole.

[Art. 75, al. 1, let. e, LDFR] Exceptions au régime de la charge maximale : le pvl souscrit à cette proposition.

Autres demandes et remarques : le PSS demande de limiter clairement dans la LDFR le « rayon d'exploitation usuel dans la localité » et de laisser moins d'autonomie aux autorités locales qui, dans la pratique, procèdent souvent à une interprétation très large de cette disposition. Il serait ainsi possible de remédier efficacement tant à l'inégalité de traitement entre les paysans qu'à la concentration des bénéfices agricoles entre les mains de quelques acteurs du marché. Le PSS invite encore à limiter le partage matériel servant à améliorer les structures d'autres entreprises agricoles. Il convient à ses yeux d'introduire dans la LDFR une formulation plus restrictive prévoyant qu'un partage matériel n'est autorisé que si l'aliénation ou l'affermage d'une entreprise ou d'un immeuble indivis n'ont pas abouti. Le PSS appelle en outre à prévoir des exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel, au profit des sociétés coopératives et des fondations d'utilité publique. Un tel ajout dans la LDFR permettrait notamment aux agriculteurs ne pouvant obtenir, dans leur propre famille, des terres par voie d'héritage ou d'achat d'obtenir le statut d'exploitants agricoles. Dans d'autres pays comme la France, des fondations d'utilité publique jouent un rôle important dans la préservation des exploitations et des terres agricoles. Le PSS demande également de favoriser la transparence sur les estimations de la valeur de rendement. À cet effet, il faudrait instaurer à l'art. 87, al. 3, LDFR un droit qui permette aux personnes impliquées, à commencer par les titulaires d'un droit de préemption évincés, de demander l'estimation de la valeur de rendement si elles le souhaitent. Un tel changement permettrait d'accroître la transparence sur le marché suisse, de garantir la vérifiabilité et la comparabilité des transactions et, en fin de compte, d'améliorer le fonctionnement des marchés.

Le pvl estime que pour améliorer la situation des conjoints, il faudrait augmenter les valeurs d'imputation et prendre aussi en compte les investissements remontant à plus de dix ans.

5.3. Demandes des associations faîtières des régions de montagne et de l'économie

Le SAB est en principe d'accord avec le projet. L'USP est favorable au projet et à son orientation générale, tout en estimant que des compléments ou adaptations s'imposent sur différents points.

[Préambule] : l'USP juge important d'ajouter un renvoi à l'art. 104a.

[Art. 4, al. 2, LDFR] Champ d'application général : l'USP s'interroge sur la définition exacte du terme « principalement » et propose de le remplacer par « majoritairement », qui décrit mieux ce dont il s'agit (plus de 50 %).

[Art. 9, al. 3, LDFR] Exploitant à titre personnel : l'USP soutient la proposition.

[Art. 10, al. 1, LDFR] Valeur de rendement : l'USP soutient la proposition.

[Art. 18, al. 4, LDFR] Augmentation de la valeur d'imputation : l'USP désapprouve la proposition. La nouvelle réglementation prévue aboutirait à des valeurs de reprise nettement plus élevées lors de remises d'exploitations au sein de la famille. Le droit de l'acquéreur à la reprise de l'exploitation à la valeur de rendement s'en trouverait restreint outre mesure.

[Art. 42, al. 1, LDFR] Droit de préemption des parents ; objet et rang : l'USP soutient la proposition.

[Art. 49, al. 1, ch. 2, LDFR] Droit de préemption sur les parts de copropriété : l'USP soutient la proposition.

[Art. 52, al. 2, LDFR] Augmentation du prix de reprise : l'USP n'est pas d'accord avec cette proposition. La disposition ferait fortement grimper la valeur de reprise, en cas de transmission de l'exploitation dans le cadre familial.

[Art. 60, al. 1, let. f, LDFR] Interdiction de partage matériel et de morcellement ; autorisations exceptionnelles : economiesuisse soutient expressément la proposition. L'USP la soutient en principe, tout en exigeant que le droit de superficie soit soumis à la LDFR.

[Art. 60, al. 1, let. j, LDFR] Interdiction de partage matériel et de morcellement ; autorisations exceptionnelles : l'USP et economiesuisse soutiennent la proposition.

[Art. 61, al. 1, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; principe : l'USP suggère de reformuler cet alinéa. Le terme « majoritairement » définit plus précisément quelle personne morale a besoin d'une autorisation d'acquisition (conformément à l'art. 4, al. 2, LDFR).

[Art. 62, let. h, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; exceptions au régime de l'autorisation : l'USP soutient la proposition.

L'ASAE refuse la nouvelle disposition. La suppression de la dernière partie de la phrase limiterait la possibilité d'acquérir des immeubles agricoles à des fins de emploi, aux dépens de l'aménagement des eaux. À l'heure actuelle, les projets de centrales hydroélectriques, de protection contre les crues et de renaturation profitent largement de la possibilité d'échange de terres acquises à des fins de emploi. Un durcissement du régime en place ne serait donc pas judicieux et obligerait, le cas échéant, à ajourner certains projets.

Matériaux de construction circulaires Suisse propose de compléter la disposition afin d'étendre le régime d'exception aux accumulateurs thermiques à réservoir. La révision de la LDFR pourrait ainsi créer des incitations technologiques et générer une plus-value pour les propriétaires fonciers.

[Art. 64, al. 1, let. d et e, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel : l'USP propose de reformuler cet alinéa. La proposition du Conseil fédéral concernant la let. d a pour effet d'affaiblir la position de l'exploitant à titre personnel. La seule nouveauté étant que la protection des objets concernés est mieux assurée durablement. Car il est plus facile aux organisations de s'engager sur le long terme. Autrement dit, cette nouveauté ne renforce pas la position de l'exploitant à titre personnel. Tel serait le cas si les organisations n'obtenaient la possibilité d'acquérir du terrain agricole que dans les cas où un exploitant à titre personnel ayant déposé une offre ne fournit aucune garantie quant au respect des intérêts à protéger. En outre, il serait important de définir précisément les zones à protéger dans lesquelles un non-exploitant à titre personnel est autorisé à acquérir du terrain agricole. L'USP souscrit par ailleurs à la proposition concernant la let. e.

Matériaux de construction circulaires Suisse s'oppose à cette mesure. La mise en exploitation de sites d'extraction de matières premières primaires implique en règle générale des négociations approfondies avec les propriétaires fonciers, les groupes d'intérêts et les collectivités publiques. Les futures surfaces de compensation écologique aliénées aux autorités, aux organisations de protection de l'environnement ou aux propriétaires fonciers privés pour garantir la sécurité et la viabilité des sites d'extraction y jouent un rôle important. Or la LDFR limite les possibilités en la matière en précisant que pour que la vente puisse se faire à des acquéreurs n'étant pas personnellement exploitants, une zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT doit déjà avoir été délimitée. Or ce n'est généralement pas le cas pour les futures zones d'extraction, et ce n'est pas non plus souhaitable. Quant au droit d'expropriation appartenant aux communes, que le rapport explicatif mentionne comme solution de rechange, cette association faîtière le considère comme peu efficace pour l'ensemble des protagonistes.

[Art. 64, al. 1, let. h, LDFR] Exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel : l'USP soutient la proposition.

[Art. 71, al. 1, LDFR] Révocation de l'autorisation : l'USP soutient la proposition.

[Art. 72, al. 1^{bis}, LDFR] Rectification du registre foncier : l'USP soutient la proposition.

[Art. 73, al. 1, 2^e phrase, LDFR] Charge maximale : l'USP soutient la proposition.

[Art. 75, al. 1, let. e, LDFR] Exceptions au régime de la charge maximale : l'USP refuse la proposition. Le complément relatif au droit de gain du conjoint de l'aliénateur n'a de sens que si la loi institue concrètement un tel droit dans les contrats d'aliénation visés à l'art. 41, al. 1, LDFR. La révision vise notamment à renforcer la position du conjoint. Une reformulation dans ce sens de l'art. 41, al. 1, LDFR concrétiserait cet objectif.

[Art. 79, al. 2, LDFR] Reconnaissance des sociétés coopératives, des fondations et des institutions cantonales : l'USP s'oppose à la proposition. Le droit foncier rural fait partie des dispositions de droit privé du recueil systématique, au chapitre 2 s'ouvrant par le Code civil, et appartient à la législation sur les droits réels.

[Art. 58, al. 1, LBFA] Dispositions cantonales d'exécution : l'USP refuse la proposition pour les raisons déjà exposées à l'art. 79, al. 2, LDFR.

Autres demandes et remarques : l'USP propose d'introduire un nouvel art. 4^{bis} LDFR. Une telle disposition est jugée nécessaire pour sauvegarder le peu de droits accordés aux parents sur un petit immeuble (< 1 UMOS) en mains d'une personne morale agricole. Les droits sur les immeubles agricoles doivent pouvoir être exercés même lorsqu'il ne s'agit que de participations. Par exemple, le droit de préemption des parents (art. 42, al. 2, LDFR) devrait pouvoir être exercé en cas de vente de parts détenues sur un petit immeuble agricole.

economiesuisse estime que la position des exploitants à titre personnel est suffisamment protégée vis-à-vis des autres bailleurs de fonds s'ils peuvent prendre toutes les décisions, y compris les décisions importantes au sens de l'art. 704 CO. Tel est le cas si les exploitants à titre personnel détiennent au moins les deux tiers des voix et la majorité absolue du capital. Une exigence accrue (trois quarts des droits de vote et des parts du capital) n'est pas nécessaire. economiesuisse constate qu'il faudrait compléter le commentaire de l'art. 9, al. 1, LDFR pour donner aux autorités cantonales d'exécution une plus grande sécurité juridique. Deux points devront toutefois être pris en compte dans le commentaire. Il doit d'abord rester possible aux grandes entreprises agricoles d'acquérir des immeubles agricoles. Ensuite, les autorités cantonales d'exécution doivent continuer à disposer d'une marge de manœuvre suffisante, dans l'évaluation des cas individuels, pour pouvoir tenir compte des conditions locales.

économiesuisse refuse l'introduction d'un droit de préemption pour le conjoint. La vraie question consiste à savoir s'il faut régler ou non le droit de préemption dans la LDFR. Une entreprise ou un immeuble agricole doivent être considérés comme une entreprise. Dans d'autres branches d'activité, il est courant que les personnes responsables règlent par voie contractuelle toutes les questions concernant leur entreprise. Un éventuel droit de préemption devrait lui aussi être réglé par contrat (art. 216 CO). Il serait donc parfaitement possible de renoncer à aborder la question dans la LDFR. Si l'on vise comme dans cette révision à renforcer l'esprit d'entreprise, il faut accroître la marge de manœuvre en place. Ce qui suppose de considérer les agriculteurs comme capables de faire bon usage de cette liberté d'entreprise et de régler par contrat toutes leurs questions d'exploitation.

Matériaux de construction circulaires Suisse propose deux modifications supplémentaires du projet. À son avis, l'octroi de servitudes en vue de l'extraction de ressources minérales ou du dépôt de déblais et autres matériaux similaires, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent, ne doit être assimilé ni à un partage, ni à une acquisition de terrain.

5.4. Demandes des commissions et conférences

La DTAP, l'EnDk et la CFP sont en principe favorables au projet et à son orientation générale, tout en estimant que des compléments ou adaptations s'imposent sur différents points.

[Préambule] : la CDCA et la COSAC soutiennent la proposition formulée.

[Art. 4, al. 2, LDFR] Champ d'application général : la CDCA et la COSAC rejettent la proposition. L'art. 4, al. 2 doit rester inchangé. Ainsi les personnes privilégiées dans la partie de droit privé de la LDFR conserveront tous leurs droits, lors de l'acquisition d'entreprises agricoles. La proportion de la participation majoritaire continuera de ne jouer aucun rôle. La limite doit rester fixée à 51 %.

[Art. 9, al. 3, LDFR] Exploitant à titre personnel : la CDCA et la COSAC soutiennent la proposition.

[Art. 10, al. 1, LDFR] Valeur de rendement : la CDCA et la COSAC soutiennent la proposition.

[Art. 18, al. 4, LDFR] Augmentation de la valeur d'imputation : la CDCA et la COSAC soutiennent la proposition.

[Art. 42, al. 1, LDFR] Droit de préemption des parents ; objet et rang : la CDCA et la COSAC s'opposent à ce qu'un droit de préemption en deuxième rang soit conféré au conjoint. Une telle mesure n'est pas suffisamment motivée à leurs yeux. Les objectifs de politique familiale invoqués par la LDFR, à savoir le maintien de l'entreprise agricole dans la famille ou sa transmission aux descendants directs, ainsi que la préférence accordée aux membres de la famille capables de l'exploiter à titre personnel, ne sauraient justifier l'octroi d'un tel droit de préemption au conjoint.

[Art. 49, al. 1, ch. 2, LDFR] Droit de préemption sur les parts de copropriété : la CDCA et la COSAC refusent la proposition en faisant valoir les mêmes arguments qu'à l'art. 42, al. 1, LDFR.

[Art. 52, al. 2, LDFR] Augmentation du prix de reprise : la CDCA et la COSAC soutiennent la proposition.

[Art. 60, al. 1, let. f, LDFR] Interdiction de partage matériel et de morcellement ; autorisations exceptionnelles : la CDCA et la COSAC soutiennent la proposition. Elles demandent toutefois que le droit de superficie ne puisse être octroyé qu'à des fermiers qui gèrent une exploitation agricole. En cas de maintien de la version du projet mis en consultation, il se pourrait que le droit de superficie à créer donne naissance à un petit immeuble (art. 2, al. 3, LDFR) soustrait au champ d'application de la LDFR, alors même que le droit de superficie comprend un bâtiment agricole ou une installation agricole. Or

l'immeuble agricole concerné ne ferait pas partie d'une entreprise agricole. Il convient donc de soumettre expressément ces nouveaux droits de superficie à la LDFR.

[Art. 60, al. 1, let. j, LDFR] Interdiction de partage matériel et de morcellement ; autorisations exceptionnelles : la CDCA et la COSAC soutiennent la proposition.

[Art. 61, al. 1, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; principe : la CDCA et la COSAC proposent de compléter cette disposition. Le projet du Conseil fédéral a omis d'indiquer les droits de vote, et cette lacune doit être comblée. Les sociétés anonymes, en particulier, connaissent différents types d'actions, dont certaines sans droit de vote. En l'absence de ces derniers, l'actionnaire ne peut pas exercer son droit de regard malgré la possession de la majorité du capital ; il n'a dès lors pas de position similaire à celle d'un propriétaire et ne satisfait par conséquent pas aux exigences de l'exploitant à titre personnel.

[Art. 62, let. h, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; exceptions au régime de l'autorisation : la CDCA et la COSAC soutiennent la proposition.

La DTAP, l'EnDk et la CFP refusent cette proposition. La protection contre les crues et leur renaturation sont des obligations incombant aux cantons en vertu du droit fédéral (art. 38a LEaux). Lors de projets d'aménagement et de renaturation de cours d'eau, ils doivent compenser la perte des surfaces d'assolement concernées (art. 41c^{bis}, al. 2, LEaux). Au cours des dernières années, l'exécution de ces tâches a fait ses preuves dans les cantons. La réintroduction du régime de l'autorisation entraînerait un surcroît de travail administratif et de charges financières pour les cantons. Il leur faudrait par ailleurs davantage recourir à l'expropriation, solution très insatisfaisante pour les parties directement concernées, ou redimensionner leurs projets voire les abandonner complètement. Nous ne pourrions plus remplir nos missions et satisfaire à l'intérêt public lié à une protection fiable contre les crues que de manière limitée. En outre, il serait plus difficile d'acquérir des terrains de remplacement à des fins de construction de bassins de compensation ou d'accumulation et de pompage dans le cas de centrales hydroélectriques. La réglementation actuelle permet de trouver de bonnes solutions en collaboration avec les agriculteurs. Le besoin en surface de tels projets est très faible (de l'ordre d'un faible pourcentage à un chiffre) et négligeable par rapport aux pertes de terres cultivables imputables à d'autres causes. La nouvelle réglementation prévue ne soutiendrait donc pas de manière tangible le véritable objectif du projet, à savoir renforcer le principe de l'exploitation à titre personnel. Les effets négatifs pour la protection contre les crues et la revitalisation l'emportent largement sur le renforcement visé de la position des exploitants à titre personnel.

[Art. 64, al. 1, let. d et e, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel : la CDCA et la COSAC soutiennent la proposition.

La DTAP, l'EnDk et la CFP refusent cette proposition. Les modifications prévues limiteraient fortement la marge de manœuvre des cantons, qui ne pourraient plus s'acquitter de leurs activités de protection de la nature et du paysage. En effet, tous les objets naturels protégés ne sont pas des zones à protéger au sens de l'art. 17 LAT. Il existe également des biotopes d'importance régionale ou locale, dont la protection et l'entretien sont du ressort des cantons en vertu de l'art. 18b, al. 1, LPN. L'acquisition de terrains cesserait d'être possible dans de tels cas. En outre, les reformulations prévues rendraient très compliquées les acquisitions de terrain encore admises. Car dans les faits, il n'est guère possible d'apporter de preuves juridiquement suffisantes que les intérêts à protéger seront mieux garantis à long terme par une acquisition. Pour remplir leur mandat légal figurant dans la LPN, les cantons devraient davantage recourir à l'expropriation. Expérience à l'appui, ils n'effectuent qu'avec retenue des achats de terres agricoles visant à protéger la nature et le paysage, et des solutions équilibrées pour les anciens propriétaires fonciers sont à chaque fois recherchées et trouvées. En outre, les acquisitions de terrain approuvées par les autorités ne constituent que dans 5 % une

emprise visant à protéger la nature et la paysage. En cas de maintien d'une limitation des possibilités d'acquisition d'entreprises ou immeubles agricoles au sens de l'art. 64, al. 1, let. d et e, LDFR, il faudrait en exclure les cantons, afin qu'ils puissent au moins continuer d'acquérir des terrains de manière simplifiée.

[Art. 64, al. 1, let. h, LDFR] Exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel : la CDCA et la COSAC soutiennent la proposition.

[Art. 71, al. 1, LDFR] Révocation de l'autorisation : la CDCA et la COSAC proposent d'apporter une précision à cette disposition. Les autorités d'octroi des autorisations doivent pouvoir délivrer toujours plus d'autorisations d'acquisition assorties de charges concrètes.

[Art. 72, al. 1^{bis}, LDFR] Rectification du registre foncier : la CDCA et la COSAC préconisent d'adapter la proposition. Il arrive régulièrement que des circonstances spécifiques ne permettent pas aux parties d'annuler la transaction. Dans de telles situations, l'autorité chargée de l'octroi des autorisations doit pouvoir ordonner la rectification du registre foncier d'une autre manière que par l'annulation de la vente, en accord avec les parties concernées et les objectifs de la LDFR. La vente à un exploitant à titre personnel, éventuellement suivie ou combinée à un appel d'offres public, est ici prioritaire (art. 64, al. 1, let. f, LDFR).

[Art. 73, al. 1, 2^e phrase, LDFR] Charge maximale : la CDCA et la COSAC soutiennent la proposition.

[Art. 75, al. 1, let. e, LDFR] Exceptions au régime de la charge maximale : la CDCA et la COSAC soutiennent la proposition.

[Art. 79, al. 2, LDFR] Reconnaissance des sociétés coopératives, des fondations et des institutions cantonales : la CDCA et la COSAC refusent cette proposition. La LDFR et la LBFA sont deux actes législatifs complémentaires au CC et relèvent à ce titre de la compétence technique du DFJP, soit de l'Office fédéral de la justice compétent pour l'ensemble du droit privé. Les normes spéciales de la LDFR se fondent sur les règles générales du CC pour les rapports juridiques touchant aux immeubles. Elles forment un tout, et donc ce dossier devrait rester attribué à l'autorité administrative dont relève le CC. Toute autre solution serait inappropriée.

[Art. 58, al. 1, LBFA] Dispositions cantonales d'exécution : La CDCA et la COSAC refusent la proposition en faisant valoir les mêmes arguments qu'à l'art 79, al. 2, LDFR.

Autres demandes et remarques : la CDCA et la COSAC proposent de confier l'évaluation des résultats de la consultation ainsi que l'élaboration du message au Parlement à une commission d'experts dans laquelle les cantons auraient droit à au moins quatre représentants de leur choix.

La CDCA et la COSAC préconisent d'adapter l'art. 30, al. 2, LBFA afin qu'une plus grande partie de l'entreprise agricole puisse être affermée sans autorisation. Un tel assouplissement favoriserait l'accès d'une nouvelle génération d'agriculteurs à des terres cultivables.

La CDCA et la COSAC proposent en outre de compléter l'art. 213, al. 3, CC par un renvoi à l'art. 18, al. 4, LDFR. Un tel ajout s'avère particulièrement important pour les procédures de divorce. Il ne doit pas y avoir de lacunes d'interprétation entre le CC et la LDFR.

5.5. Demandes des organisations de protection de l'environnement, des animaux et du paysage

La Bergheimat est en principe favorable au projet et à son orientation générale, tout en estimant que des compléments ou adaptations s'imposent sur différents points.

[Art. 9, al. 3, LDFR] Exploitant à titre personnel : la Bergheimat demande de donner une définition claire du « rayon d'exploitation usuel dans la localité », basée sur une distance maximale de 10 kilomètres en voiture dans toute la Suisse, sauf dans les exploitations à plusieurs étages de pâture et les exploitations alpestres. En outre, les cantons devraient avoir la possibilité de définir un rayon d'exploitation usuel dans la localité qui soit inférieur à 10 kilomètres.

[Art. 18, al. 4, LDFR] Augmentation de la valeur d'imputation : la Bergheimat soutient la proposition.

[Art. 42, al. 1, LDFR] Droit de préemption des parents ; objet et rang : la Bergheimat soutient la proposition.

[Art. 49, al. 1, ch. 2, LDFR] Droit de préemption sur les parts de copropriété : la Bergheimat soutient la proposition.

[Art. 52, al. 2, LDFR] Augmentation du prix de reprise : la Bergheimat soutient la proposition.

[Art. 60, al. 1, let. f, LDFR] Interdiction de partage matériel et de morcellement ; autorisations exceptionnelles : la Bergheimat soutient la proposition.

[Art. 60, al. 1, let. j, LDFR] Interdiction de partage matériel et de morcellement ; autorisations exceptionnelles : la Bergheimat soutient la proposition.

[Art. 61, al. 1, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; principe : la Bergheimat soutient la proposition.

[Art. 62, let. h, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; exceptions au régime de l'autorisation : la Bergheimat exprime des réserves sur cette proposition. La loi a besoin d'être adaptée, de manière à garantir la protection contre les prix excessifs du sol sans entraver pour autant l'acquisition de la compensation en nature. Toutes les autres organisations de protection de l'environnement, des animaux et des oiseaux refusent la proposition. En effet, la modification prévue compliquerait la tâche des communes chargées de la mise en œuvre des prescriptions relevant de la protection des eaux, à des fins notamment de protection contre les crues, et serait ainsi contraire à l'intérêt public.

[Art. 64, al. 1, let. d et e, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel : la Bergheimat émet des réserves sur cette proposition. Le nouveau régime risque de conduire à des restrictions inutiles. Il est à craindre que ces surfaces ne puissent plus être exploitées dans le respect des conditions locales, ou qu'il devienne beaucoup plus compliqué de trouver un autre accord ou un aménagement différent. Le rapport explicatif n'a pas non plus montré de besoin de changement concret (p. ex. problèmes spécifiques posés par le droit en vigueur).

Toutes les organisations de protection de l'environnement, des animaux et des oiseaux rejettent cette proposition. Les modifications proposées auraient un impact très négatif sur la protection de la nature et engendreraient des coûts élevés. Elles sont contraires aux objectifs de la Constitution et de la loi, et on ne voit d'ailleurs pas l'intérêt public de tels changements.

[Art. 64, al. 1, let. h, LDFR] Exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel : la Bergheimat soutient la proposition.

[Art. 71, al. 1, LDFR] Révocation de l'autorisation : la Bergheimat soutient la proposition.

[Art. 72, al. 1^{bis}, LDFR] Rectification du registre foncier : la Bergheimat soutient la proposition.

[Art. 73, al. 1, 2^e phrase, LDFR] Charge maximale : la Bergheimat et l'ASEP s'opposent à cette modification. Tout en facilitant le financement des immeubles agricoles dans le cadre d'une remise de ferme extrafamiliale, une telle augmentation de la charge maximale ferait grimper les prix de vente et alourdirait la dette de la nouvelle direction d'exploitation. Les prêteurs, qui se situent dans l'ordre de priorité en vue d'un remboursement derrière la banque et les caisses de crédit agricole cantonales, verraient également leur position se dégrader.

[Art. 75, al. 1, let. e, LDFR] Exceptions au régime de la charge maximale : la Bergheimat soutient la proposition.

Autres demandes et remarques : la Bergheimat demande de limiter la possibilité de partage définitif des exploitations agricoles. À l'heure actuelle, des exploitations agricoles économiquement prospères peuvent être divisées et des immeubles morcelés après un bail de six ans. D'où la disparition à tout jamais d'exploitations saines d'un point de vue économique et structurel et bien mises en valeur, sans que des repreneurs potentiels aient eu la possibilité de les louer ou de les acheter.

La Bergheimat demande également de permettre dans certaines limites aux fondations d'acquérir des immeubles et des exploitations agricoles. De telles acquisitions seraient toutefois limitées de deux manières. D'une part, il devra s'agir de fondations d'utilité publique, ayant pour but statuaire le maintien à long terme d'exploitations agricoles. D'autre part, l'acquisition effectuée doit servir dans des cas concrets au maintien à long terme des exploitations affermées.

Les organisations de protection de l'environnement, des animaux et des oiseaux demandent de rendre possible l'acquisition de terrains en remploi à des fins de protection de la nature. Le remploi permet de trouver dans la pratique des solutions qui s'avèrent judicieuses pour toutes les parties concernées.

5.6. Autres milieux intéressés : agriculture et secteur agroalimentaire, organisations féminines, droit agraire

Ce groupe de participants est en principe favorable au projet et à son orientation générale, tout en estimant que des compléments ou adaptations s'imposent sur différents points.

[Préambule] : toutes les organisations et associations au service du monde paysan jugent important d'ajouter un renvoi à l'art. 104a Cst.

[Art. 4, al. 2, LDFR] Champ d'application général : BBK, BV GR, BV OberVS, BV OW, BZS, la COJA, Agro-entrepreneurs, Vache mère Suisse, l'USPF, SGBV, PSL, l'UMS et ZBV soutiennent la proposition.

JardinSuisse refuse la proposition. Dans la réglementation actuelle, les personnes privilégiées dans la partie de droit privé de la LDFR conservent tous leurs droits en cas d'acquisition d'entreprises agricoles. Le niveau de la participation majoritaire devrait être maintenu à 51 %.

BVSZ est d'accord avec l'augmentation de la participation à 75 %, pour autant que l'exigence formulée à l'art. 9, al. 3, LDFR passe à 90 %.

BEBV, BV AR, la SSEA, la FSPC et swissgranum s'interrogent sur la définition exacte du terme « principalement » et proposent de le remplacer par « majoritairement », qui décrit mieux ce dont il s'agit (plus de 50 %).

L'ANCV, la SEVS et l'IVV proposent que cet article se fonde non sur la proportion d'exploitants, mais sur les surfaces exploitées. Il y est dit que trois quarts des membres doivent être des exploitants, condition que beaucoup de coopératives ne remplissent pas.

Fidagri invite à préciser la manière de distinguer les personnes morales assimilées à une entreprise agricole des autres. Cette délimitation n'est pas sans importance, en raison notamment des possibilités de révocation étendues dont disposent les autorités compétentes en matière d'autorisation.

Uniterre propose de permettre à des personnes morales de détenir une part de capital de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée, moyennant le respect de trois conditions : elles doivent être à but non lucratif ; leur but statutaire principal doit servir au maintien à long terme de la propriété foncière et de la production de denrées alimentaires ; leurs actifs doivent se composer à long terme pour l'essentiel d'une entreprise agricole ou de biens fonciers. Cette ouverture permettrait à nombre de repreneurs hors cadre familial de surmonter les contraintes financières de plus en plus lourdes, pour s'investir sous une forme entrepreneuriale adaptée à leur mode organisationnel.

Prométerre peut accepter le relèvement de la participation minimale de 51 % à 75 %, tout en jugeant nécessaire de définir plus précisément la part minimale de l'entreprise agricole dans les actifs de la société (majoritairement signifie > 50 %).

BVA peut accepter un relèvement, tout en jugeant utile de fixer la limite aux deux tiers à des fins d'harmonisation avec l'ordonnance sur les paiements directs et l'ordonnance sur les améliorations structurelles.

[Art. 9, al. 3, LDFR] Exploitant à titre personnel : BEBV, BV AR, SGBV et ZBV soutiennent la proposition.

BV GR, BV OberVS, BV OW, BVSZ, la CAJB, Agro-entrepreneurs, Vache mère Suisse, l'USPF, PSL et SOBV jugent le nouvel alinéa important, tout en exigeant la fixation d'un pourcentage plus élevé. Seul un pourcentage de 90 % permet de renforcer le principe de l'exploitation à titre personnel.

AGORA propose, à des fins de simplification administrative, de reprendre dans les différents articles concernant les personnes morales les proportions appliquées dans le cadre de la reconnaissance pour toucher les paiements directs.

La COJA juge ce nouvel alinéa important, mais réclame un pourcentage plus élevé. Seul un pourcentage de 80 % permettrait de renforcer le principe de l'exploitation à titre personnel.

L'APMP préconise d'adapter cette disposition pour exiger la moitié du capital et une majorité des trois quarts des droits de vote.

SPMME propose de biffer la moitié du capital et de n'exiger que la moitié des droits de vote. En cas de remise extrafamiliale d'une ferme, la majorité des trois quarts du capital demandée constituerait souvent un obstacle insurmontable pour les jeunes agriculteurs intéressés, et donc la transmission d'exploitation se solderait par un échec.

La SSDA propose de compléter cette disposition afin de mentionner les fondations et sociétés d'utilité publique. Le Tribunal fédéral a récemment décidé à ce sujet qu'une fondation d'utilité publique pouvait entrer en ligne de compte comme acquéreuse (arrêt du TF 2C_601/2021 du 11 octobre 2022). Donc si une holding appartient à un exploitant à titre personnel, elle devrait aussi avoir la possibilité d'acquérir, en tant qu'exploitante à titre personnel, des parts d'une SA ou d'une sàrl soumise aux dispositions de la LDFR. Le Tribunal fédéral ayant par ailleurs jugé dans l'ATF 140 II 233 qu'une personne morale doit pouvoir exploiter à titre personnel, les sociétés mères et leurs filiales doivent en toute logique aussi

être autorisées. Des structures de holdings sont notamment envisageables et devraient être autorisées pour les très grandes exploitations agricoles (p. ex. dans la culture maraîchère).

Fidagri suggère d'adapter cette disposition. De graves inégalités sont programmées, au cas où les personnes morales pratiquant l'agriculture devraient obligatoirement avoir pour propriétaires des personnes physiques. Une telle règle est contraire au principe de la liberté d'entreprise et limite les possibilités légales prévues dans le CO en faveur des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée.

L'ADPR est d'accord avec la proposition, mais demande de la compléter pour admettre les fondations aux mêmes conditions que les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée.

Uniterre est d'accord sur le principe avec la proposition, mais suggère d'autoriser aussi les groupes de sociétés. Afin d'éviter toute dynamique de spéculation, cette ouverture devrait être limitée aux personnes morales à but non lucratif et au caractère agricole prépondérant. Une telle ouverture pourrait permettre à nombre de repreneurs hors cadre familial de surmonter les contraintes financières toujours plus lourdes, pour s'investir sous une forme entrepreneuriale adaptée à leur mode organisationnel.

Prométerre propose d'adapter cette disposition. Une société de capitaux doit pouvoir être détenue par une autre société, tant que le détenteur final des actions est une personne physique exploitante à titre personnel. De telles structures permettent aux exploitants de réaliser d'importantes économies d'impôts. Les cauteles fixées par la loi pour éviter que ces sociétés ne tombent entre les mains de personnes étrangères à l'agriculture sont suffisantes. Il faudrait encore mentionner les actions, dans la mesure où la notion de parts sociales se réfère aux sarl.

BVA est en principe d'accord avec la proposition mais demande de fixer la limite aux deux tiers, à des fins d'harmonisation avec l'ordonnance sur les paiements directs et l'ordonnance sur les améliorations structurelles.

[Art. 10, al. 1, LDFR] Valeur de rendement : BBK, BEBV, BV AR, BV GR, BV OberVS, BV OW, BVSZ, JardinSuisse, la COJA, Agro-entrepreneurs, Vache mère Suisse, la SSEA, l'USPF, SGBV, la FSPC, PSL, fidagri, Uniterre, ZBV et ZS sont en principe d'accord.

L'ADPR demande d'inclure parmi les activités de suivi des résultats de la consultation la refonte ainsi que la publication des dispositions concernées de l'ordonnance d'application (ODFR). Ainsi seulement, les membres de l'ADPR pourront se faire à temps une idée précise de l'impact de la révision sur la propriété foncière agricole. L'ADPR souhaite encore qu'une représentation adéquate de ses membres puisse participer aux travaux de révision de l'ordonnance et de son guide d'estimation.

Prométerre estime que la méthode de calcul n'a pas sa place dans la loi mais dans l'ordonnance d'application, plus particulièrement à l'art. 1 ODFR. Cette méthode peut changer, et la définition de la méthode de calcul relève de la compétence du Conseil fédéral selon la loi (art. 10, al. 2, LDFR). Le terme « taux d'intérêt de référence » prête à confusion. Il peut être confondu avec le taux d'intérêt de référence pour les baux à loyer, qui est une notion différente.

Le FVS propose une modification de cette disposition. L'exigence d'une participation des trois quarts lui paraît excessive. Le FVS estime que la moitié du capital et des droits de vote suffirait à garantir que le principe de l'exploitation à titre personnel soit respecté. Comme l'inventaire d'exploitation est d'autant plus difficile à financer que la taille de l'entreprise augmente, il est important de ne pas compliquer exagérément l'accès au capital.

[Art. 18, al. 4, LDFR] Augmentation de la valeur d'imputation : l'Alliance Agraire, le FVS, Bio Suisse, Vache mère Suisse, l'USPF, PSL, SOBV, SVIL, Uniterre et APMP soutiennent la proposition.

BEBV, JardinSuisse, la COJA, Prométerre, la SSEA, fidagri et ZBV refusent la proposition. La nouvelle réglementation prévue aboutirait à des valeurs de reprise nettement plus élevées, lors de remises d'exploitations au sein de la famille. Le droit de l'acquéreur à la reprise de l'exploitation à la valeur de rendement s'en trouverait restreint outre mesure.

BV AR, BV GR, BV OberVS, BV OW, BVSZ, Agro-entrepreneurs, SGBV, la FSPC, SOBV et swissgranum proposent de simplifier cette disposition. Il convient d'abandonner la distinction entre la construction d'un bâtiment et l'achat d'une entreprise. On voit mal pourquoi les investissements auraient une durée d'amortissement de 25 ans quand ils concernent les bâtiments d'une entreprise et de 20 ans seulement pour les autres bâtiments.

BBK et BZS proposent également de simplifier cette disposition. La durée d'amortissement devrait toutefois être à leurs yeux de 15 ans pour les installations fixes et de 30 ans pour les bâtiments.

De même, BVA demande de simplifier la disposition. En prévoyant un amortissement sur 10 ans pour les investissements réalisés dans des installations, des bâtiments et des améliorations foncières ou pour toute acquisition de bâtiment, et sur 25 ans pour les achats d'immeubles.

La SSDA propose de prévoir pour le conjoint un droit de préemption de même rang que pour les frères et sœurs de l'aliénateur et leurs enfants. Si le conjoint fait valoir son droit de préemption, il se peut que l'exploitation ou l'immeuble agricole quitte le giron familial. Une telle situation risque de conduire à de profondes injustices, notamment dans les familles recomposées. Tel serait en particulier le cas si le conjoint exerce son droit de préemption à la valeur de rendement et que l'objet en question aille par la suite à ses descendants issus d'un mariage antérieur ou subséquent.

[Art. 42, al. 1, LDFR] Droit de préemption des parents ; objet et rang : l'Alliance Agraire, BBK, BEBV, Bio Suisse, BV AR, BV GR, BV OberVS, BV OW, BVSZ, BZS, JardinSuisse, la COJA, Agro-entrepreneurs, Vache mère Suisse, Prométerre, la SSEA, l'USPF, SG BV, la FSPC, PSL, SVIL, fidagri, Uniterre, l'APMP et l'UMS approuvent la proposition.

SOBV préconise de n'accorder le droit de préemption qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans, afin de limiter le potentiel d'abus.

[Art. 49, al. 1, ch. 2, LDFR] Droit de préemption sur les parts de copropriété : l'Alliance Agraire, BBK, BEBV, Bio Suisse, BV AR, BV GR, BV OberVS, BV OW, BVSZ, BZS, JardinSuisse, la COJA, Agro-entrepreneurs, Vache mère Suisse, Prométerre, la SSEA, l'USPF, SG BV, PSL, SVIL, fidagri, Uniterre, l'APMP, l'UMS et ZBV soutiennent la proposition.

SOBV préconise de n'accorder le droit de préemption qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans, afin de limiter le potentiel d'abus.

LFT, Pro Familia et Strukturelle proposent de compléter cette disposition. Les frères et sœurs déjà évincés au stade de la cession de l'entreprise agricole ou dans le cadre de la succession doivent bénéficier d'un droit de préemption prioritaire sur celui du conjoint.

[Art. 52, al. 2, LDFR] Augmentation du prix de reprise :

BEBV, Bio Suisse, BV AR, la COJA, Agro-entrepreneurs, Vache mère Suisse, l'USPF, PSL, SVIL, Uniterre et l'APMP soutiennent la proposition.

JardinSuisse, Prométerre, la SSEA, fidagri et ZBV refusent la proposition. La nouvelle réglementation prévue aboutirait à des valeurs de reprise nettement plus élevées, lors de remises d'exploitations au

sein de la famille. Le droit du repreneur à la reprise de l'exploitation à la valeur de rendement s'en trouverait restreint outre mesure.

SOBV préconise de biffer le délai de 10 ans. Cette disposition renchérit elle aussi l'achat des exploitations et pousse le cas échéant le cédant de l'exploitation à des investissements que la génération suivante sera bien obligée de reprendre à un coût plus élevé.

BBK et BZS proposent également de simplifier cette disposition. La durée d'amortissement devrait toutefois être à leurs yeux de 15 ans pour les installations fixes et de 30 ans pour les bâtiments.

[Art. 60, al. 1, let. f, LDFR] Interdiction de partage matériel et de morcellement ; autorisations exceptionnelles : l'Alliance Agraire, BBK, BEBV, Bio Suisse, BV AR, BV GR, BV OberVS, BV OW, BVA, BZS, JardinSuisse, la COJA, Agro-entrepreneurs, Vache mère Suisse, Prométerre, la SSEA, l'USPF, SGBV, la FSPC, PSL, SVIL, fidagri, Uniterre et l'APMP soutiennent la proposition.

Le FVS, BVSZ, SOBV et l'UMS demandent que le droit de superficie reste soumis à la LDFR. En principe, le droit de superficie ne doit être accordé qu'à des fermiers ayant eux-mêmes une entreprise agricole, de façon à exclure les exploitations hobby.

ZBV demande qu'un droit de superficie ne puisse être octroyé qu'à des fermiers assimilables à des exploitants agricoles à titre personnel au sens de l'art. 9 LDFR. Des personnes riches viendraient sinon s'installer dans la zone agricole, prenant en fermage des exploitations abandonnées et se voyant ainsi octroyer un droit de superficie pour 99 ans sur les bâtiments qu'elles n'ont pas la possibilité d'acquérir.

La SSDA estime qu'un droit de superficie doit également être constitué si le bail porte sur une exploitation n'atteignant pas la limite minimale pour une entreprise agricole. Le cas échéant, l'acquisition en droit de superficie par le fermier ne serait pas soumise au régime de l'autorisation.

[Art. 60, al. 1, let. j, LDFR] Interdiction de partage matériel et de morcellement ; autorisations exceptionnelles : AGORA, l'Alliance Agraire, AgriGenève, Bio Suisse, BV AR, BV GR, BV OberVS, BEBV, BV OW, BVA, BVSZ, la CAJB, la CNAV, Jardin Suisse, Agro-entrepreneurs, la SSEA, l'USPF, SGBV, la FSPC, PSL, SVIL, fidagri, Uniterre, l'APMP, l'UMS et ZBV soutiennent la proposition.

Le FVS rejette la proposition. L'exécution s'annonce très ardue, un partage en deux exploitations agricoles n'étant pas possible dans tous les cas. Au-delà des lourdeurs administratives à craindre, il est permis de se demander si un tel article est judicieux dans une optique de politique structurelle.

Prométerre demande de modifier cette disposition de façon à ne pas tenir compte des immeubles affermés à long terme afin de savoir, après le partage, si les surfaces nouvellement créées constituent ou non une entreprise agricole.

La COJA propose d'adapter cette disposition. Elle craint qu'une telle formulation ne laisse une trop grande marge d'interprétation, susceptible de conduire à des abus. Afin d'éviter que l'évolution structurelle de l'agriculture n'en pâtisse, il convient de préciser les critères applicables. Pour limiter la marge d'interprétation, il faudrait ajouter un seuil d'accès clair basé sur les UMOS (au moins 4 UMOS).

LFT, Pro Familia et Strukturelle proposent de compléter cette disposition. Les frères et sœurs évincés devraient avoir la possibilité de demander le partage matériel d'une entreprise agricole. Un tel partage doit être possible, si plusieurs de ces derniers font valoir leur droit à son attribution.

La SSDA suggère de penser aux cas où plusieurs exploitations avaient été réunies suite à leur reprise entre vifs des parents et d'un oncle ou d'une tante pour former une seule entreprise, qui fait plus tard l'objet d'un nouveau partage entre plusieurs descendants en mesure de reprendre l'exploitation. Il est

judicieux de prévoir une telle possibilité. Il est à noter que selon la réglementation en matière d'aménagement du territoire, les bâtiments nécessaires doivent déjà être aussi présents et le partage matériel ne pas permettre de créer ultérieurement de nouveaux bâtiments et notamment des logements. Il faut donc bien préciser dans cette disposition que le partage matériel ne peut conduire à la réalisation de nouveaux espaces habitables, mais qu'au contraire les logements nécessaires à une exploitation doivent déjà être présents lors de la division de l'entreprise agricole.

[Art. 61, al. 1, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; principe : BBK, BVSZ, BZS, la COJA, Agro-entrepreneurs, l'USPF, SGBV, la FSPC, PSL, SVIL, fidagri, l'APMP, l'UMS et ZBV soutiennent la proposition.

L'IVV s'oppose à la proposition. La nouvelle disposition ouvre un profond questionnement pour la réalité du milieu vitivinicole, quant à l'obligation d'autorisation pour l'acquisition d'actions ou de parts sociales. Comment cette nouvelle obligation administrative sera-t-elle mise en œuvre ? Aujourd'hui, bon nombre d'entreprises vitivinicoles familiales bénéficient d'un actionnariat multiple pour en assurer la viabilité. L'IVV demande que cette manière de fonctionner soit garantie, sans imposer de surcharge administrative ni de complexification non nécessaire. L'IVV peine à comprendre la plus-value de cette modification et le risque auquel elle doit répondre.

BEBV, BV AR, la SSEA et swissgranum suggèrent de reformuler cet alinéa. Le terme « majoritairement » définit plus précisément quelles personnes morales ont besoin d'une autorisation d'acquisition (conformément à l'art. 4, al. 2, LDFR).

Uniterre propose de permettre à des personnes morales de détenir une part de capital de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée, moyennant le respect de trois conditions : elles doivent être à but non-lucratif ; leur but statutaire principal doit servir au maintien à long terme de la propriété foncière et de la production de denrées alimentaires ; leurs actifs doivent se composer à long terme pour l'essentiel d'une entreprise agricole ou de biens fonciers. Cette ouverture permettrait à nombre de repreneurs hors cadre familial de surmonter les contraintes financières de plus en plus lourdes, pour s'investir sous une forme entrepreneuriale adaptée à leur mode organisationnel.

AgriGenève soutient le principe de cet alinéa, tout en souhaitant une formulation plus précise et moins sujette à interprétation, et donc à potentiel risque juridique, que « pour l'essentiel ».

[Art. 62, let. h, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; exceptions au régime de l'autorisation : l'Alliance Agraire (avec réserve), BEBV, Bio Suisse (avec réserve), BV AR, BV GR, BV OberVS, BV OW, BVA, BZS, la COJA, Agro-entrepreneurs, Prométerra, la SSEA, l'USPF, la SSDA, SGBV, la FSPC, SVIL, fidagri, Uniterre (avec réserve), l'APMP (avec réserve) et ZBV soutiennent la proposition.

Le FVS refuse cette proposition, qui à ses yeux serait défavorable. Dans un cas concret, le canton concerné a pu acquérir pour son projet de renaturation de la Reuss, d'entente avec les propriétaires fonciers, un immeuble à un montant supérieur de quelques pour-cent seulement à sa valeur vénale. Le terrain s'avère une surface d'échange idéale pour un emploi et la transaction n'aurait pu se faire à sa valeur vénale. Même avec la majoration de prix payée, le canton a économisé beaucoup d'argent car sans emploi, il lui aurait fallu indemniser plus tard les propriétaires à hauteur du triple de la valeur vénale de leur terrain. En outre, un échange de surfaces suscite bien moins de résistance qu'une expropriation. Il n'y a d'ailleurs guère de risque que les collectivités publiques achètent à grande échelle des immeubles agricoles à des fins de emploi. Même si elles le faisaient, elles affermeraient ces surfaces à des agriculteurs et n'attiseraient donc pas la lutte pour l'accès aux terres agricoles.

[Art. 64, al. 1, let. d et e, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel : l'Alliance Agraire (avec réserve), BBK,

BEBV, BV AR, BV OberVS, BV OW, BVA, BZS, la COJA, Agro-entrepreneurs, la SSEA, SGBV, la FSPC, Bio Suisse (avec réserve), l'APMP (avec réserve) et ZBV soutiennent les propositions.

Le FVS et Uniterre se positionnent contre cette proposition. La réglementation actuelle a fait ses preuves et il n'y a aucune raison d'en changer. La disposition proposée rendrait beaucoup plus difficile l'exécution de la loi sur la protection de la nature et du paysage (notamment en ce qui concerne les objets d'importance régionale et les habitats d'espèces protégées/menacées). La révision compliquerait notamment les revalorisations urgentes qui s'imposent dans les zones à protéger, alors même qu'en pareil cas des solutions sont souvent trouvées d'un commun accord et avec la coopération de tous les protagonistes, soit les agriculteurs, les coopératives d'améliorations foncières, les communes et les autres responsables de l'aménagement des eaux. Face au fort recul de la biodiversité, il faudrait se garder de détériorer encore les conditions-cadres régissant de tels projets.

[Art. 64, al. 1, let. h, LDFR] Exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel : BVSZ, BZS, l'USPF, SGBV, la FSPC, fidagri et ZBV soutiennent la proposition.

Agro-entrepreneurs, PSL, swissgranum, BV AR, BV OW, BV OberVS, BV GR et SOBV proposent de fixer une quote-part maximale de 10 % du capital et des voix. Ce serait cohérent avec leurs exigences concernant l'art. 9, al. 3, LDFR.

La COJA suggère de fixer une quote-part maximale de 20 % du capital et des voix.

L'APMP demande que l'acquisition d'entreprises ou immeubles agricoles soit aussi autorisée aux fondations d'utilité publique. Financièrement parlant, il est très difficile à l'heure actuelle d'acquérir des exploitations prometteuses à leur valeur vénale, à plus forte raison quand il s'agit de grandes exploitations. Si l'acquisition se fait en dépit des obstacles financiers, la pression économique s'avère en général très forte pour les jeunes exploitants, qui auront tendance à privilégier une exploitation intensive. La présente révision partielle ne tient pas compte du fait que les fondations permettraient précisément d'éviter la spéculation sur les terres cultivables, et que les possibilités d'affermage contrôlé d'entreprises agricoles ainsi offertes sont susceptibles de renforcer l'esprit d'entreprise des jeunes dans le secteur agricole. Il s'avère toutefois essentiel, pour que l'acquisition d'exploitations agricoles par des fondations ne produise pas d'effets pervers comme d'en faire des objets de spéculation, de définir précisément au préalable les conditions-cadres applicables, comme un affermage généralement conclu à long terme, et d'en vérifier régulièrement le respect. Il serait également envisageable de fixer le nombre maximal d'exploitations agricoles qu'une fondation est autorisée à acquérir.

Prométerre relève que cette disposition peut être maintenue en l'état, pour autant que la modification proposée à l'art. 9, al. 3 soit reprise, à savoir la possibilité pour les holdings d'acquérir des parts d'une entreprise agricole.

BVA préconise de fixer la limite aux deux tiers, à des fins d'harmonisation avec l'ordonnance sur les paiements directs et l'ordonnance sur les améliorations structurelles.

UFS SG suggère de compléter la disposition. Pour des raisons financières, il est très difficile à l'heure actuelle d'acquérir des exploitations prometteuses à leur valeur vénale, à plus forte raison quand il s'agit de grandes exploitations. Si l'acquisition se fait en dépit des obstacles financiers, la pression économique s'avère en général très forte pour les jeunes exploitants, qui auront tendance à privilégier une exploitation intensive. La présente révision partielle ne tient pas compte du fait que les fondations permettraient précisément d'éviter la spéculation sur les terres cultivables, et que les possibilités d'affermage contrôlé d'entreprises agricoles ainsi offertes sont susceptibles de renforcer l'esprit d'entreprise des jeunes dans le secteur agricole. Il s'avère toutefois essentiel, pour que l'acquisition d'exploitations agricoles par des fondations ne produise pas d'effets pervers comme d'en faire des

objets de spéculation, de définir précisément au préalable les conditions-cadres applicables, comme un affermage généralement conclu à long terme, et d'en vérifier régulièrement le respect. Il serait également envisageable de fixer le nombre maximal d'exploitations agricoles qu'une fondation est autorisée à acquérir.

La SSDA suggère une adaptation de la disposition. Contrairement à son libellé, il n'est pas possible d'acquérir des voix, ce qui justifie de la reformuler comme suit : « un quart au maximum du capital de la société visée à l'art. 61, al. 1, LDFR soit acquis ».

[Art. 71, al. 1, LDFR] Révocation de l'autorisation : l'Alliance Agraire, BBK, BEBV, Bio Suisse, BV AR, BV GR, BV OberVS, BV OW, BVSZ, BZS, la COJA, Agro-entrepreneurs, Vache mère Suisse, la SSEA, l'USPF, la SSDA, SGBV, la FSPC, PSL, SVIL, fidagri, Uniterre, l'APMP et ZBV soutiennent la proposition.

Prométerre propose d'apporter une précision à cette disposition. Les autorités d'octroi des autorisations doivent pouvoir délivrer toujours plus d'autorisations d'acquisition assorties de charges concrètes.

[Art. 72, al. 1^{bis}, LDFR] Rectification du registre foncier : Prométerre suggère de préciser cette disposition. Il faut à ses yeux s'assurer que les immeubles réalisés restent en mains de personnes dûment autorisées au sens de la LDFR. Pour le garantir, l'art. 67 LDFR devrait trouver application. Or la teneur du texte proposé peut laisser entendre que seules les règles de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite seraient applicables dans le cas prévu par la nouvelle disposition.

[Art. 73, al. 1, 2^e phrase, LDFR] Charge maximale : l'Alliance Agraire, BBK, BEBV, Bio Suisse, BV AR, BV GR, BV OberVS, BV OW, BVSZ, BZS, Jardin Suisse, la COJA, Agro-entrepreneurs, Vache mère Suisse, Prométerre, la SSEA, l'USPF, la FSPC, la FSPC, PSL, fidagri, Uniterre, l'APMP et l'ADPR soutiennent la proposition.

Kreditkasse LU, SVIL et ZBV s'opposent à cette proposition. Le mode de calcul de la charge maximale doit rester inchangé : tout relèvement de la limite aurait pour effet d'alourdir l'endettement des exploitations agricoles.

La SSDA suggère d'adapter la disposition. Elle propose une augmentation de la limite de la charge maximale au double de la valeur de rendement, soit à 100 % en plus, comme le prévoit déjà implicitement l'art. 21, al. 2, LDFR. Le relèvement proposé à 50 % aurait peu d'effets pratiques et ne serait guère concluant.

[Art. 75, al. 1, let. e, LDFR] Exceptions au régime de la charge maximale : l'Alliance Agraire, le FVS, Bio Suisse, BV GR, BV OberVS, BV OW, BVSZ, BZS, Jardin Suisse, la COJA, Agro-entrepreneurs, Vache mère Suisse, l'USPF, SGBV, PSL, SVIL, fidagri, Uniterre et l'APMP soutiennent la proposition.

BEBV, BV AR, la SSEA, la FSPC, swissgranum et ZBV refusent le complément. Le complément relatif au droit de gain du conjoint de l'aliénateur n'a de sens que si la loi institue concrètement un tel droit dans les contrats d'aliénation visés à l'art. 41, al. 1, LDFR. La révision vise notamment à renforcer la position du conjoint. Une reformulation dans ce sens de l'art. 41, al. 1, LDFR concrétiserait cet objectif.

Prométerre propose un complément. Il lui paraît judicieux d'étendre cette disposition d'exception à l'ensemble des droits au gain, légaux et conventionnels, de manière à pouvoir en garantir le versement le moment venu, plutôt que d'y ajouter un droit au gain du conjoint que la LDFR n'institue pas (art. 41 LDFR), au contraire du Code civil, en cas de divorce.

LFT, Pro Familia et Strukturelle suggèrent une adaptation de la disposition. Afin de mieux protéger les descendants évincés capables d'exploiter à titre personnel l'entreprise agricole à attribuer, il faudrait instaurer en leur faveur un droit au gain. Un tel droit s'appliquerait même dans les cas où l'entreprise agricole est cédée du vivant des parents à un autre descendant qui l'exploite lui-même.

La SSDA propose une adaptation concernant le nouveau droit de gage immobilier prévu pour garantir le droit au gain. Il n'est pas acceptable selon elle de se limiter aux hypothèques et il faut autoriser à la place tous les types de gages immobiliers, donc en particulier aussi la cédule hypothécaire de registre, introduite le 1^{er} janvier 2012 et qui a fait ses preuves entre-temps dans les offices du registre foncier comme dans les études de notaires (art. 857 CC).

[Art. 79, al. 2, LDFR] Reconnaissance des sociétés coopératives, des fondations et des institutions cantonales : BEBV, BV GR, Agro-entrepreneurs, Vache mère Suisse, SG BV, PSL, fidagri et ZBV soutiennent la proposition.

AgriGenève, BV AR, la CAJB, Prométerre, la SSEA, l'USPF, la FSPC et swissgranum rejettent la proposition. Le droit foncier rural fait partie des dispositions de droit privé du recueil systématique, au chapitre 2 s'ouvrant par le Code civil, et appartient à la législation sur les droits réels.

[Art. 58, al. 1, LBFA] Dispositions cantonales d'exécution : BEBV, BV GR, Agro-entrepreneurs, Vache mère Suisse, SG BV, PSL, fidagri et ZBV soutiennent la proposition.

AgriGenève, BV AR, la CAJB, Prométerre, la SSEA, l'USPF, la FSPC et swissgranum refusent la proposition. Le droit foncier rural fait partie des dispositions de droit privé du recueil systématique, au chapitre 2 s'ouvrant par le Code civil, et appartient à la législation sur les droits réels.

Autres demandes et remarques : BV AR, Prométerre, la SSEA, la FSPC et swissgranum suggèrent d'introduire un nouvel art. 4^{bis} LDFR. Une telle disposition est jugée nécessaire pour sauvegarder le peu de droits accordés aux parents sur un petit immeuble (< 1 UMOS) en mains d'une personne morale agricole. Les droits sur les immeubles agricoles doivent pouvoir être exercés même lorsqu'il ne s'agit que de participations. Par exemple, le droit de préemption des parents (art. 42, al. 2, LDFR) devrait pouvoir être exercé en cas de vente de parts détenues sur un petit immeuble agricole.

AGORA, AgriGenève et la CNAV proposent d'introduire un nouvel art. 4^{bis}, LDFR, afin que les dispositions sur les entreprises agricoles s'appliquent aussi à une participation de deux tiers à une personne morale constituée en société à responsabilité limitée dont l'actif consiste principalement en une entreprise agricole.

Uniterre et l'APMP demandent que la possibilité de diviser définitivement les entreprises agricoles soit limitée. Aujourd'hui, les entreprises agricoles économiquement performantes peuvent être divisées après un bail de six ans et les immeubles peuvent être morcelés. Uniterre propose en outre qu'une exploitation agricole doive être partagée si plusieurs titulaires de même rang font valoir un droit de préemption. Uniterre estime que les prix des exploitations agricoles sont déjà excessifs et que des mesures s'imposent pour y remédier.

swissgranum et swisssem demandent que les organisations qui détiennent des fermes expérimentales à des fins de recherche et de développement agricoles ou pour fournir des prestations à caractère scientifique soient également considérées comme des exploitants à titre personnel.

Prométerre exige que l'héritier pouvant prétendre à l'attribution des immeubles puisse aussi revendiquer l'attribution des biens meubles, même s'ils sont la propriété de la personne morale. Prométerre demande également que l'héritier puisse créer une personne morale sans avoir à craindre que l'apport de l'entreprise agricole ou des immeubles agricoles à sa société ne déclenche le droit au

gain. Prométerre propose en outre qu'une participation détenue dans une personne morale ne puisse être aliénée qu'avec le consentement du conjoint. Par ailleurs, Prométerre propose d'étendre aux personnes morales le droit de préemption du fermier. Enfin, Prométerre préconise de compléter les exceptions actuelles pour remédier au manque de souplesse légale en matière d'interdiction de partage matériel. Il sera ainsi plus facile aux entreprises agricoles de se défaire de bâtiments ou d'immeubles devenus superflus.

L'Alliance Agraire, Bio Suisse, Demeter, SEbF et SLH demandent de prévoir des exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel au profit des sociétés coopératives et des fondations d'utilité publique. Un tel ajout dans la LDFR permettrait notamment aux agriculteurs ne pouvant obtenir, dans leur propre famille, des terres agricoles par voie d'héritage ou d'achat d'accéder à une exploitation.

LFT, Pro Familia et Strukturelle exigent que la LDFR soit adaptée (avec l'introduction de plusieurs nouvelles dispositions) pour mieux protéger les héritiers évincés qui seraient capables d'exploiter à titre personnel l'entreprise agricole à remettre, en cas d'introduction en leur faveur d'un droit au gain. Un tel régime s'appliquerait même dans les cas où l'entreprise agricole est cédée du vivant des parents à un autre descendant qui l'exploite lui-même. Il faudrait également introduire un droit de préemption au profit des descendants évincés.

BBK, Bio Suisse, BZS, l'USPF et swissgranum préconisent de compléter l'art. 213, al. 3, CC par un renvoi à l'art. 18, al. 4, LDFR. Un tel ajout s'avère particulièrement important pour les procédures de divorce. Il ne doit pas y avoir de lacunes d'interprétation entre le CC et la LDFR.

5.7. Autres milieux intéressés : villes, communes et bourgeoisies

[Art. 62, let. h, LDFR] Exceptions au régime de l'autorisation : l'ACS et l'UVS refusent la proposition. L'objectif de cet article est d'éviter la spéculation sur les terres cultivables. Cependant, les communes ne sont pas des acteurs privés, mais bien des acteurs publics dont le rôle est de mettre en œuvre des prescriptions légales notamment de protection contre les crues, de revitalisation ou encore de protection de la nature et du paysage, qui priment sur la perte de terres cultivables. Une telle restriction serait contraire à ces intérêts publics.

[Art. 64, al. 1, let. d et e, LDFR] Exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel : l'ACS et l'UVS refusent la proposition. L'objectif de cet article est d'éviter la spéculation sur les terres cultivables. Cependant, les communes ne sont pas des acteurs privés, mais bien des acteurs publics dont le rôle est de mettre en œuvre des prescriptions légales notamment de protection contre les crues, de revitalisation ou encore de protection de la nature et du paysage, qui priment sur la perte de terres cultivables. Une telle restriction serait contraire à ces intérêts publics.

Autres demandes et remarques : la commune bourgeoise de Worben, la corporation de Gruonwald, la corporation d'Uri, la FSBC, l'ABCB et VSGOG demandent que l'autorisation soit accordée à l'acquéreur pour autant qu'il s'agisse d'une corporation de droit public, d'une commune bourgeoise ou d'une collectivité similaire ayant pour but de préserver à long terme les terres agricoles ou d'arrondir les limites d'exploitations déjà existantes.

5.8. Autres milieux intéressés : entreprises

[Art. 18, al. 4, LDFR] Augmentation de la valeur d'imputation : Wolf Advokatur propose de modifier la disposition. La durée d'amortissement est fixée à 10 ou 20 ans pour les installations et les bâtiments, soit une durée bien trop courte. Ces valeurs basses désavantagent non seulement les cohéritiers, mais également le conjoint survivant, s'il ne reprend pas la ferme de la succession. Il est par ailleurs suggéré de régler cette disposition technique par voie d'ordonnance (ODFR), en complétant la loi par une norme de délégation au Conseil fédéral lui conférant la compétence requise.

[Art. 42, al. 1, LDFR] Droit de préemption des parents ; objet et rang : Wolf Advokatur se montre sceptique face à cette disposition. En principe, il n'y a rien à objecter à un tel droit de préemption légal en faveur du conjoint. Mais il n'aurait qu'une portée limitée dans la pratique. En dehors de quelques cas isolés, il ne sera guère possible d'obtenir ainsi une amélioration de la position sociale – au profit des femmes en premier lieu. Il est donc permis de douter que ce droit de préemption légal réponde réellement à un large besoin pratique. Le rapport explicatif souligne (p. 23) que l'exercice du droit de préemption à la valeur de rendement ne déclenche pas le droit au gain. Or une telle affirmation générale est inexacte ou trompeuse. L'existence d'un gain à partager ne peut être exclue, par exemple si l'acquisition de l'entreprise s'est faite à un prix largement inférieur à la valeur de rendement ou par donation (mixte). La question du droit à la compensation du gain manqué étant régie par l'art. 28 LDFR, il n'est pas correct d'y répondre dans l'absolu comme le fait le rapport explicatif à la page 23. Il convient donc de ne pas s'avancer sur ce terrain dans le futur message au Parlement.

[Art. 60, al. 1, let. f, LDFR] Interdiction de partage matériel et de morcellement ; autorisations exceptionnelles : de l'avis de Wolf Advokatur, le rapport explicatif vise à réserver la possibilité du droit de superficie au propriétaire de l'exploitation agricole souhaitant créer un tel droit sur un immeuble affermé. Or une telle façon de faire n'est pas appropriée et serait trop restrictive. Le fermier d'un immeuble ou le propriétaire d'une exploitation n'atteignant pas la limite minimale pour une entreprise agricole devraient aussi pouvoir constituer un droit de superficie sur de tels immeubles. En effet, la notion de droit de superficie englobe également les droits de superficie distincts, soit des droits de superficie qui ne sont pas permanents ou qui constituent une servitude. Il serait toutefois cohérent d'exclure également l'acquisition de droits de superficie du régime d'autorisation prévu à l'art. 61 LDFR. Une telle solution contribuerait en outre à l'allégement administratif visé dans l'agriculture.

[Art. 60, al. 1, let. j, LDFR] Interdiction de partage matériel et de morcellement ; autorisations exceptionnelles : Wolf Advokatur refuse la disposition sous la forme proposée. Il convient de noter que dans bien des cantons, des entités affichant un besoin de 0,6 unité de main-d'œuvre standard (UMOS) sont déjà reconnues comme entreprises agricoles (art. 5, let. a, LDFR). Le rapport entre la disposition modifiée et le droit cantonal réservé selon l'art. 5, let. a, LDFR n'a pas été tiré au clair. La dernière phrase du projet « L'art. 7, al. 4, let. b, LDFR n'est pas applicable » semble reposer sur un malentendu. Il s'agit dans cette dernière disposition de savoir si à l'origine, on a affaire ou non à une entreprise agricole. En cas de mise en place de la modification de l'art. 60, al. 1, LDFR, l'accord des parents titulaires d'un droit de préemption ou d'un droit à l'attribution au sens de l'art. 60, al. 2, let. b, LDFR ne serait plus nécessaire et ils n'auraient plus leur mot à dire. La voie d'un recours leur resterait seule ouverte. Une telle solution est insatisfaisante et limiterait les droits de préemption ainsi que les droits à l'attribution existants.

[Art. 61, al. 1, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; principe : Wolf Advokatur propose un complément à cette disposition. Il serait problématique qu'une acquisition de droits de participation n'ayant jamais été soumise à l'autorité pour approbation aboutisse à un état de suspens permanent (arrêt du TF 4A_260/2018 du 28 novembre 2018, consid. 2). Tel serait notamment le cas dans le contexte de la LDFR si par la suite, des descendants qui sont exploitants à titre personnel faisaient valoir leur droit à l'attribution de droits de participation (art. 4, al. 2 en relation avec l'art. 11, al. 1, LDFR) ou leurs droits de préemption. Cette incertitude caractérisée fait que les descendants ne peuvent pas acquérir valablement de tels droits de participation. Le législateur devrait limiter dans la LDFR ces risques juridiques latents non négligeables, en prévoyant dans la LDFR un délai de prescription (généreux, p. ex. de 30 ans) pour l'autorisation d'acquisition de droits de participation.

[Art. 62, let. h, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; exceptions au régime de l'autorisation : Creatina refuse la proposition aux côtés des organisations de protection de l'environnement, des animaux et des oiseaux. La modification proposée entraverait massivement

l'exécution des prescriptions relatives à la protection des eaux, à des fins notamment de protection contre les crues, et porterait ainsi atteinte à l'intérêt public.

Wolf Advokatur soutient la proposition.

[Art. 64, al. 1, let. d et e, LDFR] Acquisition des entreprises et des immeubles agricoles ; exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel : comme toutes les organisations de protection de l'environnement, des animaux et des oiseaux, Creatina refuse la proposition. Les modifications proposées auraient un impact très négatif sur la protection de la nature et engendreraient des coûts élevés. Elles sont contraires aux objectifs de la Constitution et de la loi, et on ne voit d'ailleurs pas l'intérêt public de tels changements.

Wolf Advokatur s'oppose à la proposition. La modification proposée s'explique visiblement par les faits que le Tribunal fédéral a eu à juger dans l'ATF 147 II 385. Cet arrêt confirme le bien-fondé de l'acquisition d'un objet de protection de la nature par la fondation Station ornithologique suisse. La Cour suprême y refuse clairement la pesée des intérêts en présence demandée par le recourant. La modification proposée est inutile selon Wolf Advokatur. Les autorisations d'acquisition basées sur l'art. 64, al. 1, let. e, LDFR sont si rares qu'une intervention législative ne s'impose pas. La restriction proposée en matière d'acquisition est également en contradiction avec la volonté exprimée par le Conseil fédéral de renforcer la protection des espèces.

[Art. 64, al. 1, let. h, LDFR] Exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel : Wolf Advokatur suggère plusieurs améliorations de cette disposition. Le renvoi à l'art. 4, al. 2, LDFR est incorrect et trompeur. Cette norme (art. 4, al. 2, LDFR) se borne à dire que les dispositions sur les entreprises agricoles (p. ex. droits de préemption et droits à l'attribution) s'appliquent aussi à un paquet d'actions majoritaire. Une telle norme n'a rien à voir avec l'autorisation d'acquisition (ATF 140 II 233, consid. 4). En outre, l'art. 64, al. 1, let. h, LDFR se réfère aussi aux sociétés de capitaux dont l'actif consiste principalement en immeubles, alors que de telles sociétés ne sont pas soumises à l'art. 4, al. 2, LDFR. La dernière partie de la phrase « et que les conditions prévues à l'art. 9, al. 3 soient respectées » ne convient pas non plus : l'art. 64 LDFR porte sur l'autorisation d'exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel. Il est dès lors absurde d'exiger dans un renvoi à l'art. 9, al. 3, LDFR que l'acquéreur respecte les conditions de l'exploitation à titre personnel : si tel n'était pas le cas, l'art. 64 LDFR serait superflu. Il est également inexact de parler d'acquisition de capital et de voix. Des voix ne peuvent s'acquérir et sont toujours liées à des parts de capital. Pour rendre la loi plus lisible, il est donc proposé de remplacer à l'art. 61 LDFR « des actions et des parts sociales » par « des droits de participation ».

[Art. 71, al. 1, LDFR] Révocation de l'autorisation : Wolf Advokatur juge cette proposition trop restrictive. Selon le principe de proportionnalité, toute violation d'une condition n'ayant qu'une importance minime ne saurait justifier une révocation de l'autorisation. Il lui paraît réjouissant qu'à la différence du message relatif à la PA 2022+, le Conseil fédéral renonce à assortir d'un délai de validité les autorisations d'acquisition accordées.

[Art. 72, al. 1^{bis}, LDFR] Rectification du registre foncier : Wolf Advokatur refuse qu'en cas de réalisation, l'excédent revienne au canton et que le propriétaire n'obtienne que le remboursement du prix de revient. Des litiges portant sur le montant du prix de revient seraient programmés d'avance. La charge administrative serait en outre considérable selon Wolf Advokatur, pour le propriétaire foncier comme pour le canton. À ses yeux, le renvoi implicite à la procédure d'exécution forcée selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est hors de propos. Il convient d'ailleurs de signaler qu'en règle générale, aucune limite de prix n'est applicable dans cette procédure (art. 63, al. 1, let. b et al. 2, LDFR). En outre, la procédure d'exécution forcée permet aux créanciers détenant un droit de gage d'acquérir la propriété foncière même sans la valoriser eux-mêmes (art. 64, al. 1, let. g, LDFR). Il se pourrait ainsi qu'une banque rachète une telle exploitation ou un tel immeuble.

[Art. 73, al. 1, 2^e phrase, LDFR] Charge maximale : selon Wolf Advokatur, la vraie question serait ici de savoir si les dispositions relatives à la charge maximale ont encore leur raison d'être, et si c'est à l'État de prescrire aux entrepreneurs agricoles des règles sur la constitution de gages immobiliers.

[Art. 75, al. 1, let. e, LDFR] Exceptions au régime de la charge maximale : de l'avis de Wolf Advokatur, cette disposition est inutilement restrictive dans sa formulation et aboutirait à exclusion de nombreuses créances. Il convient tout d'abord de refuser la limitation aux droits de gage immobilier. Il est proposé dans ce contexte d'adapter la disposition au droit actuel et d'autoriser tous les types de gages immobiliers, donc en particulier aussi la cédula hypothécaire de registre, introduite le 1^{er} janvier 2012 et qui a fait ses preuves entre-temps dans la pratique du registre foncier comme dans les études de notaires (art. 857 CC). Une limitation aux droits de gage foncier n'est dès lors pas nécessaire. En outre, la réactualisation des hypothèques entraîne des coûts, pour faire authentifier par notaire le nouveau droit de gage immobilier constitué, alors que les cédules hypothécaires de registre peuvent être renouvelées sans frais. La modification proposée contribuerait donc à la réduction des coûts et à la simplification administrative. Cette proposition n'est pas non plus contredite par la procédure de l'art. 34 LDFR ordonnant la constitution d'une hypothèque (art. 824 ss CC) à des fins de garantie du droit au gain. En revanche, la constitution contractuelle d'un droit de gage, par exemple lors d'une convention de divorce, devrait aussi être autorisée sous la forme d'une cédula hypothécaire (de registre). La nouvelle disposition du projet vise à restreindre les exceptions au régime de la charge maximale en n'indiquant que le droit au gain des cohéritiers, de l'aliénateur et du conjoint. Or cette énumération n'est pas exhaustive. Les propriétaires communs ou copropriétaires qui ont quitté l'entreprise ou l'immeuble agricole peuvent très bien aussi faire valoir un droit au gain (art. 37, al. 4, LDFR). En outre, le droit en vigueur prévoit expressément la possibilité de convenir d'un droit au gain dans le cadre d'actes juridiques entre vifs (art. 41, al. 1, LDFR). Une telle possibilité n'est pas limitée aux parents ou aux cohéritiers. En cas d'aliénation à un prix inférieur à la valeur vénale au profit par exemple du fermier ou d'un tiers, il est possible de convenir d'un droit au gain et, à des fins de garantie de faire inscrire un droit de gage au registre foncier (art. 34 LDFR). Par conséquent, il est essentiel de ne pas limiter dans la loi le cercle des personnes concernées et d'étendre la norme aux droits au gain prévus par contrat. Quant aux conjoints, ils peuvent en tout temps convenir d'un autre régime par contrat (art. 187 CC). Le régime en place est alors dissous (voir sur la participation aux acquêts l'art. 204 CC) et sauf convention contraire, les créances matrimoniales deviennent aussitôt exigibles (art. 218 CC). Les prétentions découlant du droit matrimonial peuvent dès lors aussi naître en cas de passage du régime de la participation aux acquêts ou de la communauté de biens au régime de la séparation de biens (art. 185 CC). Si le changement de régime se fait par contrat de mariage, une décision judiciaire n'est pas nécessaire (ni même possible). Une créance matrimoniale peut également naître si le tribunal ordonne la séparation de biens judiciaire comme mesure protectrice de l'union conjugale (art. 172, al. 3, CC, art. 176, al. 1, ch. 3, CC). Le complément prévu « de divorce ou de séparation de corps » et l'exigence d'une décision judiciaire sont dès lors inadéquats et inutilement restrictifs, raison pour laquelle il convient de les biffer. En outre, de telles restrictions vont à fin contraire de l'objectif de renforcer la position des conjoints.

Autres demandes et remarques : DSP demande que les organisations qui détiennent des fermes expérimentales à des fins de recherche et de développement agricoles ou pour fournir des prestations à caractère scientifique soient également considérées comme des exploitants à titre personnel.

Wolf Advokatur propose de remplacer dans tout l'avant-projet l'expression « actions et parts sociales » par le terme générique « droits de participation ». L'avant-projet n'est pas cohérent dans ce contexte (voir l'art. 9, al. 3 et l'art. 61, al. 1, LDFR). Il est également proposé de remplacer l'expression (plutôt lourde) « sociétés anonymes (SA) ou sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) » par « sociétés de capitaux (art. 2, let. c, LFus) ».

Wolf Advokatur juge d'un œil critique la proposition qu'un quart du capital puisse aller à un acquéreur n'étant pas l'exploitant. En cas d'acquisition en commun par plusieurs personnes (en copropriété ou en propriété commune), toutes les personnes physiques doivent remplir les conditions de l'exploitation à

titre personnel, pour autant que l'acte juridique soit soumis au régime de l'autorisation. L'approche proposée a beau correspondre à la jurisprudence du Tribunal fédéral, elle ouvre une brèche à des opérations visant à contourner la loi. Si en cas d'acquisition en propriété commune (copropriété, propriété en main commune, sociétés de personnes) toutes les personnes physiques doivent respecter les conditions de l'exploitation à titre personnel, on ne voit pas pourquoi il en irait différemment en cas d'acquisition par des sociétés de capitaux. En ce sens, la réglementation proposée va à fin contraire de l'objectif déclaré du projet de renforcer la position de l'exploitant à titre personnel. Selon l'art. 9, al. 3, LDFR, toutes les parts sociales doivent être détenues par des personnes physiques, ce qui revient à interdire les structures de holdings. Il est absolument faux et trompeur, selon Wolf Advokatur, de rapprocher comme le fait le rapport explicatif (p. 23) les holdings des « trusts » que le législateur vise à exclure. Une société holding et un trust sont deux notions très différentes. À ses yeux, il faudrait autoriser les structures de holdings fondées sur le régime mère-fille, si les parts de la société sont détenues par des exploitants à titre personnel. La structure de holding permet par exemple à une exploitation maraîchère de réaliser la production et la transformation dans deux filiales différentes. À quoi bon l'en empêcher ? Si le Tribunal fédéral a retenu qu'une personne morale peut être considérée comme exploitant à titre personnel (ATF 140 II 233), il serait logique d'autoriser également les sociétés mères-filles. Le Tribunal fédéral exige que les exploitations agricoles revêtant la forme d'une société de capitaux ne détiennent que du patrimoine agricole. Il retient ainsi (ATF 140 II 233, consid. 3.2.3) que si en dehors de son activité agricole, le propriétaire (détenteur de parts) réalise un volume d'affaires encore plus important dans d'autres secteurs, on peut raisonnablement attendre de lui qu'il gère ces activités dans des sociétés séparées, n'ayant rien à voir avec l'agriculture. Il serait donc incohérent et contradictoire que la loi (et le Tribunal fédéral) veuille empêcher la création séparée de telles sociétés sœurs en interdisant les holdings. Comme exemples pratiques, il convient de citer les exploitations maraîchères distribuant leurs propres produits, les exploitants de grandes cultures sous-traitant à des entreprises de travail à façon, ou encore les entreprises de commerce de bétail. Une délimitation des activités et une séparation en plusieurs sociétés sœurs s'imposent le cas échéant dans de telles exploitations. Une telle solution permettrait par la suite de transmettre l'entreprise non agricole ou les parts correspondantes à des descendants exerçant une activité non agricole. Les structures de holdings simples basées sur une relation mère-fille devraient par conséquent être autorisées. Wolf Advokatur demande de mettre en place une disposition transitoire. Car les modifications proposées risquent d'avoir des répercussions sur le droit civil (divorce, partage successoral, compensation et réduction, voir p. ex. art. 18 LDFR).

Wolf Advokatur propose également de régler le droit au gain pour les droits de participation. Wolf Advokatur propose encore d'autoriser les acquisitions par des fondations d'utilité publique, pour autant que de telles fondations aient pour but d'assurer la pérennité d'entreprises agricoles et que l'entreprise à acquérir soit affermée à long terme dans sa totalité à des agriculteurs.

XeXa Sàrl appelle de ses vœux une révision totale de la LDFR afin d'octroyer davantage de liberté et de responsabilités aux exploitations et aux familles paysannes.

5.9. Particuliers

Un particulier préconise de reformuler les dispositions relatives aux personnes morales. Il propose de nouvelles dispositions aux art. 9, 9a (nouveau), 61, al. 1, 63a (nouveau), 63b (nouveau) et 64, al. 1, let. h, LDFR. La limitation à moins d'un quart de la participation à de telles sociétés pouvant être acquise par des personnes n'étant pas des exploitants à titre personnel est trop stricte et n'a aucune justification ni juridique, ni économique. En principe, il convient de faire la différence entre l'acquisition d'une entreprise agricole par une personne morale, d'une part, et l'acquisition de participations à de telles sociétés, d'autre part. Dans ce dernier cas il est indispensable, par souci d'une application cohérente du droit, que toute acquisition de parts soit soumise au régime de l'autorisation, qu'il s'agisse d'une participation majoritaire ou minoritaire. Une telle exigence doit être clairement identifiable, simple à comprendre et facilement contrôlable.

Le même particulier veut bien que les taux d'amortissement des investissements puissent servir de critères de référence, mais estime qu'ils n'ont pas leur place dans la loi. Il convient par ailleurs de renoncer au nouvel art. 72, al. 1^{bis}, LDFR, qui n'aurait guère d'effet pratique. Cette disposition est sans doute reprise littéralement de l'art. 27, al. 2, LFAIE. Or l'enjeu n'est pas le même. Dans la LFAIE, il est question d'une action en rétablissement de l'état antérieur, que l'autorité habilitée à recourir doit introduire auprès du tribunal. L'action peut être ouverte en tout temps. Dans la LDFR, une rectification du registre foncier cesse d'être possible après dix ans (art. 72, al. 3, LDFR), et c'est l'autorité compétente en matière d'autorisation qui ordonne la rectification du registre foncier (art. 72, al. 1, LDFR). Le fait qu'une autorité administrative puisse ordonner de telles mesures en lieu et place d'un tribunal a suscité de vives critiques dans la doctrine. Quant à la limite de la charge maximale, elle devrait être fixée au moins au double de la valeur de rendement, comme le prévoit déjà l'art. 21, al. 2, LDFR.

6. Annexe : Liste des participants à la consultation et des abréviations

Cantons (26)

AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude; 5001 Aarau
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2; 9050 Appenzell
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude; 9102 Herisau
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68; 3000 Bern 8
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude; Rathausstrasse 2; 4410 Liestal
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9; 4001 Basel
FR	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17; 1701 Fribourg
GE	Chancellerie d'État du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2; Case postale 3964; 1211 Genève 3
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus; 8750 Glarus
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35; 7001 Chur
JU	Chancellerie d'État du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital; 2800 Delémont
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15; 6002 Luzern
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	Le Château; Rue de la Collégiale 12; 2000 Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2; Postfach 1246; 6371 Stans
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus; 6061 Sarnen
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude; 9001 St. Gallen
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7; 8200 Schaffhausen
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus; Barfüssergasse 24; 4509 Solothurn
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude; Bahnhofstrasse 9; Postfach 1260; 6431 Schwyz
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude; Zürcherstrasse 188; 8510 Frauenfeld
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Piazza Governo 6; Casella Postale 2170; 6501 Bellinzona
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1; 6460 Altdorf
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud	Place du Château 4; 1014 Lausanne
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais	Planta 3; 1950 Sion
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2; Regierungsgebäude am Postplatz; 6300 Zug

ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10; Postfach; 8090 Zürich
----	----------------------------------	--

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale (7)

Le Centre	Die Mitte; Le Centre; Alleanza del Centro	Generalsekretariat; Seilerstrasse 8a; Postfach; 3001 Bern
PLR	FDP. Die Liberalen; PLR. Les Libéraux-Radicaux; PLR.I Liberali Radicali	Generalsekretariat; Neuengasse 20; Postfach; 3001 Bern
pvl	Grünliberale Partei glp; Parti vert'libéral pvl; Partito verde liberale svizzero pvl	Monbijoustrasse 30; 3011 Bern
Les VERT-E-S suisses	GRÜNE Schweiz; Les VERT-E-S suisses; I VERDI svizzera	Waisenhausplatz 21; 3011 Bern
PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS; Parti socialiste suisse PSS; Partito socialista svizzero PSS	Zentralsekretariat; Theaterplatz 4; Postfach; 3001 Bern
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP; Union Démocratique du Centre UDC; Unione Democratica di Centro UDC	Generalsekretariat; Postfach 8252; 3001 Bern
UDF	Eidgenössisch-Demokratische Union EDU; Union Démocratique Fédérale UDF; Unione Democratica Federale UDF	Postfach; 3602 Thun

Associations faitières des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national (5)

Baustoff (Matériaux de construction circulaires Suisse)	Baustoff Kreislauf Schweiz (Matériaux de construction circulaires Suisse)	Schwanengasse 12; 3011 Bern
economiesuisse	economiesuisse; Verband der Schweizer Unternehmen; Fédération des entreprises suisses; Federazione delle imprese svizzere	Hegibachstrasse 47; Postfach; 8032 Zürich
SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete; Groupement suisse pour les régions de montagne; Gruppo svizzero per le regioni di montagna	Seilerstrasse 4; Postfach; 3001 Bern
USP	Schweiz. Bauernverband (SBV); Union suisse des paysans (USP); Unione svizzera dei contadini (USC)	Laurstrasse 10; 5201 Brugg
SWV (ASAE)	Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband (Association suisse pour l'aménagement des eaux)	Rütistrasse 3; 5400 Baden

Commissions et conférences (6)

DTAP	Schweizerische Bau-, Planungs- und Umweltdirektoren-Konferenz (Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement)	Speichergasse 6; Postfach; 3001 Bern
EnDk	Konferenz Kantonalen Energiedirektoren (Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie)	Speichergasse 6; Postfach; 3001 Bern

COSAC	Konferenz der Landwirtschaftsämter der Schweiz (Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux)	Speichergasse 6, Postfach; 3001 Bern
CFP	Konferenz für Wald, Wildtiere und Landschaft (Conférence pour la forêt, la faune et le paysage)	Speichergasse 6, Postfach; 3001 Bern
CDCA	Konferenz der kantonalen Landwirtschaftsdirektoren (Conférence de directeurs cantonaux de l'agriculture)	Haus der Kantone; Speichergasse 6; Postfach; 3001 Bern
PLANAT	Nationale Plattform Naturgefahren PLANAT (Plate-forme nationale « Dangers naturels » (PLANAT))	c/o BAFU; 3003 Bern

Organisations de protection de l'environnement, des animaux et du paysage (48)

Ala	Schweizerische Gesellschaft für Vogelkunde und Vogelschutz	6204 Sempach
AquaViva	AquaViva	Neuwiesenstrasse 95; 8400 Winterthur
Bergheimat	Schweizer Bergheimat	Alte Bernstrasse 76; 3075 Rüfenacht
Birdlife BE	Birdlife Bern	Postfach; 3001 Bern
Birdlife GL	Birdlife Glarnerland	Friedberg; 8775 Ennenda
Birdlife GR	Birdlife GR	Dreibündenstrasse 38; 7000 Chur
Birdlife LU	Birdlife Luzern	6000 Luzern
Birdlife SG	Birdlife St.-Gallen	Maugwilerstr. 32; 9552 Bronschhofen
Birdlife ZH	Birdlife Zürich	Wiedingstrasse 78; 8045 Zürich
BNV	Basellandschaftlicher Natur- und Vogelschutzverband	Kasernenstrasse 24; 4410 Liestal
DarkSky	DarkSky Switzerland	Friedenstrasse 7a; 8304 Wallisellen
Faunaberna	faunaberna	Spiegelstrasse 56; 3095 Spiegel bei Bern
Greenpeace	Greenpeace Suisse	Badenerstrasse 171; Postfach 9320; 8036 Zürich
NVB	Natur und Vogelschutz Bätterkinden	Bahnhofstrasse 1c; 3315 Bätterkinden
NVB Burgdorf	Natur- und Vogelschutz Burgdorf und Umgebung	Hinterdorfstrasse 14; 3308 Grafenried
NVD	Natur- und Vogelschutzverein Deitingen	Mürgelibrunnen 2; 4543 Deitingen
NVM	Natur- und Vogelschutz Münchenbuchsee und Umgebung	Eichgutweg 5; 3053 Münchenbuchsee
NVVM	Natur- und Vogelschutzverein Münsingen	3110 Münsingen
NVW	Natur- und Vogelschutzverein Wasen	Unterfuhrenberg 1668; 3457 Wasen im Emmental
Pro Natura	Pro Natura	Postfach; 4018 Basel
Pro Natura AG	Pro Natura Aargau	Zelgliackerstrasse 4; 5210 Windisch
Pro Natura BE	Pro Natura Bern	Schwarzenburgstrasse 1; 3007 Bern
Pro Natura BL	Pro Natura Baselland	Kasernenstr. 24; 4410 Liestal
Pro Natura BS	Pro Natura Basel	Gellertstrasse 29; 4052 Basel
Pro Natura FR	Pro Natura Fribourg	Rue St-Pierre 10; 1700 Fribourg
Pro Natura GL	Pro Natura Glarus	Friedberg; 8755 Ennenda
Pro Natura JU	Pro Natura Jura	Rue de l'Hôpital 24; 2800 Delémont
Pro Natura LU	Pro Natura Luzern	Denkmalstrasse 1; 6006 Luzern
Pro Natura SH	Pro Natura Schaffhausen	Wagenstrasse 6; 8200 Schaffhausen
Pro Natura SO	Pro Natura Solothurn	Florastrasse 2; 4500 Solothurn

Pro Natura TG	Pro Natura Thurgau	Wilerstrasse 12; 8570 Weinfelden
Pro Natura TI	Pro Natura Ticino	Viale Stazione 10; CP 2317; 6501 Bellinzona
Pro Natura UR	Pro Natura Uri	Postfach; 6472 Erstfeld
Pro Natura UW	Pro Natura Unterwalden	Tulpenweg 2; 6060 Sarnen
Pro Natura VD	Pro Natura Vaud	Avenue du théâtre 2/4; 1005 Lausanne
Pro Natura VS	Pro Natura Valais	Avenue Max-Huber 12; 3960 Sierre
Pro Natura ZH	Pro Natura Zürich	Wiedingstr. 78; 8045 Zürich
Pusch	Pusch Praktischer Umweltschutz	Hottingerstrasse 4; Postfach; 8024 Zürich
SL (SL-FP)	Stiftung Landschaftsschutz Schweiz (Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage)	Schwarzenburgstrasse 11; 3007 Bern
SPMME	Stiftung zur Pflege von Mensch, Mitwelt und Erde	Haldenstrasse 10; 3110 Münsigen
ASEP	Schweizerischer Verband der Umweltfachleute (Association suisse des professionnels de l'environnement)	Brunngasse 60; Postfach; 3000 Bern 6
UFS SG	Umweltfreisinnige St.Gallen	Postfach 2111; 9001 St.Gallen
Vogelschutz Aarwangen	Vogelschutz Aarwangen, 4912 Aarwangen	Sonnhaldenstrasse 15; 4912 Aarwangen
Fondation Station ornithologique suisse	Schweizerische Vogelwarte Sempach (Station ornithologique suisse de Sempach)	Seerose 1; 6204 Sempach
VVVB	Verein für Vogelschutz und Vogelkunde Bödeli	Lärchenweg 15; 3800 Matten
VVVL	Verein für Vogelkunde und Vogelschutz Langenthal	Rumiweg 15d; 4900 Langenthal
WWF	WWF Suisse	Hohlstrasse 110; Postfach; 8010 Zürich
WWF ZH	WWF Zürich	Hohlstrasse 110; Postfach; 8010 Zürich

Autres milieux intéressés : agriculture et secteur agroalimentaire, organisations féminines et droit agraire (47)

AGORA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	Avenue des Jordils 5; Case postale 1080; 1001 Lausanne
Alliance Agraire	Agrarallianz / Alliance Agraire	Kornplatz 2; 7000 Chur
AgriGenève	AgriGenève	Rue des Sablières 15; 1242 Satigny
ANCV	Association Nationale des Coopératives Viti-vinicoles Suisses	Kapellenstrasse 14; Case postale 5236; 3001 Bern
BBK	Bernisches Bäuerliches Komitee	Hans-Rudolf Andres, Präsident BBK, Hasensprung 1, 3283 Bargaen
BEBV	Berner Bauern Verband	Postfach; Milchstrasse 9; 3072 Ostermundigen
BIO SUISSE	Vereinigung schweizerischer biologischer Landbauorganisationen (Fédération des entreprises agricoles biologique suisses)	Peter Merian-Strasse 34; 4052 Basel
FVS	BeratungsForum Schweiz (Forum La Vulg Suisse)	Präsidium; c/o Inforama Rütli Bern; 3052 Zollikofen
FCBP	Bernisch Kantonaler Fischerei-Verband (Fédération cantonale bernoise de la pêche)	Wankdorffeldstrasse 102; 3000 Bern 22
BV AR	Bauernverband Appenzell Ausserrhoden	Stebelnstr. 9; 9104 Waldstatt
BV GR	Bündner Bauernverband	Italienische Strasse 126; 7408 Cazis
BV OberVS	Bauern Vereinigung Oberwallis	Talstrasse 3; 3930 Visp

BV OW	Bauernverband Obwalden	Beckenriedstrasse 34; 6374 Buochs
BVA	Bauernverband Aargau	Im Roos 5; 5630 Muri
BZS	Bäuerliches Zentrum Schweiz	Heinz Siegenthaler; Zauggshaus; 3557 Fankhaus
CAJB	Chambre d'agriculture du Jura bernois	Beau-Site 9; 2732 Loveresse
CNAV	Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture	Route de l'Aurore 4; 2053 Cernier
Demeter	Verein für biologisch-dynamische Landwirtschaft und Schweiz. Demeter-Verband (Association pour la biodynamie et Fédération Demeter Suisse)	Krummackerweg 9; 4600 Olten
IVV	Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais	Av. de la Gare 2; 1964 Conthey
JardinSuisse	Unternehmerverband Gärtner Schweiz (Association suisse des entreprises horticoles)	Bahnhofstrasse 94; 5000 Aarau
COJA	Junglandwirtekommission des Schweizerischen Bauernverbandes (Commission des jeunes agriculteurs de l'Union Suisse des Paysans)	c/o Schweizerischer Bauernverband; Laurstrasse 10; CH 5200 Brugg
Kreditkasse LU	Landwirtschaftliche Kreditkasse des Kantons Luzern	Centralstrasse 33; 6210 Sursee
LFT	Les femmes de la terre	18 chemin du stade; 1252 Meinier
Lohnunternehmer (Agro-entrepreneurs)	Lohnunternehmer Schweiz (Association agro-entrepreneurs Suisse)	Ausserdorfstrasse 31; 5223 Riniken
Vache mère Suisse	Mutterkuh Schweiz (Vache mère Suisse)	Stapferstrasse 2; 5201 Brugg AG
Pro Familia	Pro Familia Suisse	Marktgasse 36; 3011 Bern
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre - Prométerre	Avenue des Jordils 1; Case postale 1080; 1001 Lausanne
SSEA	Schweizerischer Alpwirtschaftlicher Verband (Société suisse d'économie alpestre)	Seilerstrasse 4; Postfach 9836; 3001 Bern
USPF	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband (Union suisse des paysannes et des femmes rurales)	Laurstrasse 10; Postfach 730; 5200 Brugg AG
SEbF	Stiftung zur Erhaltung bäuerlicher Familienbetriebe	Römerweg 3; 4450 Sissach
SEVS	Société des encaveurs de vins suisses	Kapellenstrasse 14; Case postale 5236; 3001 Bern
SSDA	Schweizerische Gesellschaft für Agrarrecht (Société suisse de droit agraire)	Laurstrasse 10; 5200 Brugg
SGBV	St. Galler Bauernverband	Magdenauerstrasse 2; Postfach 151; 9230 Flawil
FSPC	Schweizerischer Getreideproduzentenverband (Fédération suisse des producteurs de céréales)	Belpstrasse 26; 3007 Bern
SLH	Stiftung lebendige Höfe	Hofmattweg 16; 4144 Arlesheim
PSL	Schweizer Milchproduzenten (Fédération des producteurs suisses de lait)	Weststrasse 10; Postfach 35; 3000 Bern 6
SOBV	Solothurner Bauernverband	Obere Steingrubenstrasse 55; 4503 Solothurn
Strukturelle	Strukturelle	8000 Zürich
SVIL	Schweizerische Vereinigung Industrie und Landwirtschaft	Postfach 1807; 8027 Zürich
swiss granum	Schweizerische Branchenorganisation Getreide, Ölsaaten und Eiweisspflanzen (Interprofession de la branche suisse des	Belpstrasse 26; Postfach 7957; 3001 Bern

	céréales, des oléagineux et des protéagineux)	
Swisssem	Schweizerischer Saatgutproduzenten-Verband (Fédération suisse des producteurs de semences)	Route de Portalban 40; Postfach 16; 1567 Delley
Treuland (fidagri)	Treuhandverband Landwirtschaft Schweiz (Association fiduciaire agricole suisse)	c/o beowa treuhand ag, Hofstatt 2a, 3702 Hondrich
Uniterre	Uniterre	Avenue du Grammont 9; 1007 Lausanne
UMS	Verband Schweizer Gemüseproduzenten (Union maraîchère suisse)	Belpstrasse 26; Postfach 8617; 3001 Bern
ADPR	Verein zum Schutz des landwirtschaftlichen Grundeigentums (Association pour la défense de la propriété rurale)	Kapellenstrasse 14; Postfach; 3001 Bern
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund	Landstrasse 35; Postfach 63; 6418 Rothenthurm
ZBV	Zürcher Bauernverband	Lagerstrasse 14; 8600 Dübendorf

Autres milieux intéressés : villes, communes et bourgeoisies (9)

Bürgergemeinde Worben (Commune bourgeoise de Worben)	Burgergemeinde Worben (Commune bourgeoise de Worben)	3052 Worben
Gemeinde (ACS)	Schweizerischer Gemeindeverband; Association des Communes Suisses	Case postale; Laupenstrasse 35; 3008 Bern
Korporation Gruonwald (corporation de Gruonwald)	Korporation Gruonwald (Corporation de Gruonwald)	c/o Bürgergemeinde Altdorf Fremdenspital; Postfach 70; c/o Bürgergemeinde Altdorf; 6460 Altdorf
Korporation Uri (Corporation d'Uri)	Korporation Uri (Corporation d'Uri)	Gotthardstrasse 3 6460 Altdorf
UVS	Schweizerischer Städteverband (Union des villes suisses)	Monbijoustrasse 8; Postfach; 3001 Bern
FSBC	Schweizerischer Verband der Bürgergemeinden und Korporationen (Fédération suisse des bourgeoisies et corporations)	Bahnhofplatz 2; Postfach; 3001 Bern
ABCB	Verband bernischer Burgergemeinden und burgerlicher Korporationen (Association bernoise des communes et corporations bourgeoises)	Bahnhofplatz 2; Postfach; 3001 Bern
VSGOG	Verband St. Galler Ortsgemeinden	Marktgasse 73; 9500 Wil
VSGP SG	Verband St. Galler Gemeindepräsidien	Rosenbergstrasse 38; 9001 St.Gallen

Autres milieux intéressés : entreprises (4)

creanatira	creaNatira GmbH	Zelgliackerstrasse 4; 5210 Windisch
DSP	Delley Samen und Pflanzen AG	Rte de Portalban 40; 1567 Delley
Wolf Advokatur	Wolf Advokatur und Notariat AG	Surentalstrasse 10; 6210 Sursee
XeXa Sàrl	XeXa Sàrl	Feldblumenstr. 152; 8134 Adliswil